



**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE
PROCUREMENTS PAR LA DIRECTION**

Le 5 mars 2018

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

PRENEZ AVIS QU'une assemblée générale annuelle (l'« assemblée ») des actionnaires de Legend Power Systems Inc. (la « Société ») aura lieu au 1480 Frances Street, Vancouver (C.-B.) V5L 1Y9, le 9 avril 2018, à 10 h (heure de Vancouver) aux fins suivantes :

1. recevoir et examiner les états financiers de la Société au 30 septembre 2017 et pour l'exercice clos à cette date, ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rapportant. Se reporter à la rubrique « Renseignements concernant les points à l'ordre du jour – États financiers » dans la Circulaire de sollicitation de procurations par la direction ci-jointe (la « circulaire de sollicitation de procurations »);
2. fixer le nombre d'administrateurs de la Société devant être élus à l'assemblée. Se reporter à la rubrique « Élection des administrateurs » dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe;
3. élire les administrateurs de la Société pour l'année qui vient. Se reporter à la rubrique « Élection des administrateurs » dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe;
4. nommer les auditeurs de la Société pour l'année qui vient et autoriser les administrateurs de la Société à établir la rémunération devant être versée aux auditeurs. Se reporter à la rubrique « Nomination de l'auditeur » dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe;
5. examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, adopter une résolution ordinaire ratifiant, adoptant et approuvant de nouveau le régime d'options d'achat d'actions de la Société et autorisant le conseil d'administration de la Société à y apporter les modifications qui peuvent être nécessaires aux fins de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières ou des bourses applicables. Se reporter à la rubrique « Renseignements concernant les points à l'ordre du jour – Ratification et nouvelle approbation du régime d'options d'achat d'actions » dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe;
6. traiter tous les autres points qui peuvent être dûment soumis à l'assemblée.

Les renseignements concernant les questions devant être soumises aux actionnaires à l'assemblée sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe.

Un actionnaire peut assister à l'assemblée lui-même ou y être représenté par procuration. Les actionnaires qui ne peuvent assister à l'assemblée eux-mêmes et qui souhaitent y être représentés par procuration sont priés de dater et de signer le formulaire de procuration ci-joint ou un autre formulaire de procuration approprié et de le retourner conformément aux instructions énoncées dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe. Un formulaire de procuration ne sera valide que s'il est déposé au bureau de Services aux investisseurs Computershare (à l'attention du service des procurations) au 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, dans l'enveloppe préadressée suivante au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Les droits de vote relatifs à un formulaire de procuration peuvent également être exercés au moyen d'un téléphone à clavier au 1-866-732-VOTE (8683). Un actionnaire inscrit peut également voter par Internet en ouvrant une session sur www.investorvote.com et en inscrivant le NUMÉRO DE CONTRÔLE situé dans la case de l'adresse sur le formulaire de procuration de l'actionnaire. Il n'est pas nécessaire qu'une personne nommée à titre de fondé de pouvoir soit actionnaire de la Société.

Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 5 mars 2018 ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée.

LES ACTIONNAIRES SONT PRÉVENUS QUE L'UTILISATION DE LA POSTE POUR LA TRANSMISSION DES PROCURATIONS EST À LEURS RISQUES.

FAIT à Vancouver (Colombie-Britannique), le 5 mars 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président et chef de la direction,

Signé « Randy Buchamer »

Randy G. Buchamer

LEGEND POWER SYSTEMS Inc.

Circulaire de sollicitation de procurations par la direction

Sauf indication contraire, l'information figurant aux présentes est donnée en date du 5 mars 2018

RENSEIGNEMENT SUR LES PROCURATIONS ET LE VOTE À L'ASSEMBLÉE

Sollicitation de procurations

La présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « circulaire de sollicitation de procurations ») est fournie relativement à la sollicitation de procurations par la direction de Legend Power Systems Inc. (la « Société ») devant être utilisée à l'assemblée générale annuelle (l'« assemblée ») des porteurs (les « actionnaires ») des actions ordinaires (les « actions ordinaires ») de la Société devant avoir lieu au 1480 Frances Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V5L 1Y9, le lundi 9 avril 2018 à 10 h (heure de Vancouver) aux fins énoncées dans l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle (l'« avis de convocation ») qui accompagne la présente circulaire de sollicitation de procurations. La sollicitation de procurations sera faite principalement par la poste, mais les administrateurs, les dirigeants et les employés permanents de la Société peuvent également en solliciter par téléphone, Internet, télécopieur ou communication verbale, sans toucher une rémunération supplémentaire. Les frais associés à la sollicitation de procurations seront à la charge de la Société.

Nomination des fondés de pouvoir

Un formulaire de procuration destiné à être utilisé à l'assemblée est joint à la présente circulaire de sollicitation de procurations. Les actionnaires qui ne peuvent assister à l'assemblée eux-mêmes et qui souhaitent y être représentés par procuration sont priés de dater et de signer le formulaire de procuration ci-joint et de le retourner dans l'enveloppe préadressée ci-jointe. **Tous les formulaires de procuration dûment signés pour les actionnaires doivent être déposés au bureau ou postés de manière à parvenir au bureau de Services aux investisseurs Computershare (à l'attention du service des procurations) au 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1 au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés dans la province de Colombie-Britannique) avant le moment de la tenue de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.** Les droits de vote à l'égard d'un formulaire de procuration peuvent également être exercés à l'aide d'un téléphone à clavier au 1-866-732-VOTE (8683). Un actionnaire inscrit peut également voter par Internet en ouvrant une session à www.investorvote.com et en inscrivant le NUMÉRO DE CONTRÔLE situé dans la case de l'adresse dans le formulaire de procuration de l'actionnaire.

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration sont des dirigeants et des administrateurs de la Société. **Un actionnaire a le droit de nommer une personne (qui n'est pas nécessairement un actionnaire) autre que celles qui sont désignées dans le formulaire de procuration ci-joint pour assister à l'assemblée et y représenter l'actionnaire.** Pour exercer ce droit, un actionnaire devrait insérer le nom du représentant qu'il désigne dans l'espace prévu dans le formulaire de procuration et biffer les noms des représentants de la direction. Un actionnaire peut autrement remplir un autre formulaire de procuration approprié.

Signature de la procuration

Le formulaire de procuration doit être signé par l'actionnaire ou son représentant dûment nommé et autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une société par actions, sous son sceau ou par un dirigeant ou représentant dûment autorisé de la Société. Lorsqu'une personne signe un formulaire de procuration à titre de fondé de pouvoir ou de représentant (y compris un représentant d'un actionnaire constitué en société), elle doit indiquer cette qualité (suivie de sa signature) et doit joindre au formulaire de procuration un acte faisant état de cette qualité et de l'autorisation d'agir (à moins que cet acte n'ait été dûment remis à la Société auparavant).

Révocation d'une procuration

Un actionnaire qui a remis un formulaire de procuration peut le révoquer en tout temps jusqu'à ce qu'il soit exercé. En plus de toute autre manière permise par la loi, une procuration peut être révoquée par un acte écrit portant la signature de l'actionnaire ou celle de son représentant dûment autorisé ou, si l'actionnaire est une société par actions, sous son sceau ou par un document écrit signé par un dirigeant ou représentant dûment autorisé de la société et déposer soit (i) au bureau enregistré de la Société en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, à laquelle le formulaire de procuration doit être utilisé; ou (ii) auprès du président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. En outre, un formulaire de procuration peut être révoqué (i) par l'actionnaire qui assiste lui-même à l'assemblée et qui exerce les droits de vote rattachés aux titres représentés par ce formulaire de procuration ou, si l'actionnaire est une société par actions, par un représentant dûment autorisé de la société qui assiste à l'assemblée et qui exerce les droits de vote rattachés à ces titres; ou (ii) de toute autre manière permise par la loi.

Vote des procurations et pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Les droits de vote rattachés à toutes les actions ordinaires représentées à l'assemblée au moyen de procurations dûment signées seront exercés dans le cadre de tout scrutin qui peut être demandé et, si un choix relativement à toute question soumise à l'assemblée a été précisé dans le formulaire de procuration, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par ce formulaire de procuration seront exercés conformément à ces instructions. Les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront ou s'abstiendront d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions ordinaires à l'égard desquelles ils sont nommés conformément à la directive de l'actionnaire qui les nomme dans le cadre de tout scrutin pouvant être demandé à l'assemblée. **En l'absence de pareilles directives, ils exerceront les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires « EN FAVEUR » des résolutions proposées à l'assemblée. Le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont nommées un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications apportées aux questions précisées dans l'avis de convocation ci-joint et à l'égard des autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée.** Si des modifications aux points indiqués dans l'avis de convocation sont dûment soumises à l'assemblée ou si d'autres questions ou points sont dûment soumis à l'assemblée, les représentants désignés par la direction ont l'intention de voter selon leur jugement sur ces questions ou ces points. Au moment de la mise sous presse de la présente circulaire de sollicitation de procurations, la direction de la Société n'est informée d'aucune modification ni d'aucune autre question pouvant être soumise à l'assemblée, outre les points indiqués dans l'avis de convocation ci-joint.

PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Sauf comme il est indiqué dans la présente circulaire de sollicitation de procurations, aucune personne qui a été administrateur ou dirigeant de la Société à tout moment depuis le début du dernier exercice de la Société, aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société, ni aucune personne qui a des liens avec les personnes précitées ou qui fait partie de leur groupe n'a un intérêt important, direct ou indirect, notamment par ce qu'elle est propriétaire véritable de titres ou autrement, dans un point à l'ordre du jour, exception faite de l'élection des administrateurs ou de la nomination des auditeurs.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX PORTEURS

Actions comportant droit de vote, date de clôture des registres et principaux actionnaires

À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations, le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. La date de clôture des registres aux fins de la détermination des actionnaires qui ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et d'y voter est le 5 mars 2018 (la « date de clôture des registres »). À la date de clôture des registres, il y avait 87 362 633 actions ordinaires émises et en circulation à titre d'actions entièrement libérées et non cotisables.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la Société, aucune personne n'avait la propriété véritable d'actions ordinaires comportant plus de 10 % des droits de vote en circulation ni n'exerçait une emprise sur pareilles actions à la date de clôture des registres.

Actions ordinaires

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires des actionnaires et d'y voter (sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie ou série donnée d'actions ont le droit de voter) et ont droit à une voix par action ordinaire. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration » ou le « conseil ») déclare et, en cas de liquidation, de recevoir l'actif de la Société qui doit être distribué aux porteurs des actions ordinaires.

Exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires – Généralités

Seuls les actionnaires dont les noms sont inscrits sur le registre des actionnaires de la Société à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres et les porteurs des actions ordinaires émises par la Société après la date de clôture des registres et avant la tenue de l'assemblée ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et d'y voter, pourvu que, dans ce dernier cas, les conditions suivantes soient remplies : (i) l'actionnaire inscrit a transféré la propriété des actions ordinaires après la date de clôture des registres et (ii) le cessionnaire de ces actions ordinaires produit sans délai des certificats d'actions endossés ou établit autrement qu'il est propriétaire des actions ordinaires et demande, au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée, que son nom soit inclus dans la liste des actionnaires avant l'assemblée, auquel cas le cessionnaire a le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions ordinaires à l'assemblée.

Exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires – Conseils à l'intention des porteurs non inscrits

Seuls les porteurs inscrits des actions ordinaires ou les personnes qu'ils nomment en tant que fondés de pouvoir sont autorisés à assister et à voter à l'assemblée. Toutefois, dans bien des cas, les actions ordinaires dont un porteur est propriétaire véritable (un « porteur non inscrit ») sont inscrites de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) au nom d'un intermédiaire (un « intermédiaire ») par l'entremise duquel le porteur non inscrit effectue des opérations à l'égard des actions ordinaires. Les intermédiaires incluent notamment les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières ainsi que les fiduciaires ou les administrateurs de REER, de FERR ou de REEE autogérés et de régimes semblables; ou
- b) au nom d'une chambre de compensation (comme La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou « CDS »).

Conformément aux exigences de la Norme canadienne 54-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Société a distribué des exemplaires de l'avis de convocation, de la circulaire de sollicitation de procurations et du formulaire de procurations (collectivement les « documents relatifs à l'assemblée ») aux chambres de compensation et aux intermédiaires pour que ceux-ci les remettent aux porteurs non inscrits.

Les intermédiaires sont tenus de remettre les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits, à moins qu'un porteur non inscrit ait renoncé au droit de les recevoir. De façon générale, les intermédiaires recourent à une entreprise de services (comme Broadridge Financial Solutions, Inc. (« Broadridge »)) afin que celle-ci transmette les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits.

De façon générale, les porteurs non inscrits qui n'ont pas renoncé au droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée :

- a) ont reçu parmi les documents relatifs à l'assemblée un formulaire d'instructions de vote que le porteur non inscrit doit remplir, signer et remettre conformément aux directives qui figurent sur le formulaire d'instructions de vote. Les formulaires d'instructions de vote qu'envoie Broadridge prévoient que le formulaire d'instructions de vote peut être rempli par téléphone ou au moyen d'une procédure de vote fondée sur Internet; ou
- b) reçoivent, moins souvent, une procuration qui est déjà signée par l'intermédiaire (de façon générale par une signature en facsimilé) qui est restreinte au nombre d'actions ordinaires qui sont la propriété véritable du porteur non inscrit, mais qui n'est par ailleurs pas remplie. Le porteur non inscrit n'a pas besoin de signer ce formulaire de procuration. En pareil cas, le porteur non inscrit qui souhaite remettre une procuration doit par ailleurs dûment remplir ce formulaire et le remettre à Services aux investisseurs Computershare à l'adresse indiquée ci-dessus.

Cette procédure a pour but de permettre aux porteurs non inscrits de donner des directives sur l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ordinaires dont ils sont propriétaires véritables. Si un porteur non inscrit souhaite assister et voter lui-même à l'assemblée (ou faire en sorte qu'une autre personne y assiste et vote pour le compte du porteur non inscrit), il doit biffer les noms des personnes désignées dans la procuration et y insérer son nom (ou celui de cette autre personne) dans l'espace prévu à cette fin ou, dans le cas d'un formulaire d'instructions de vote, suivre les instructions correspondantes qui figurent sur le formulaire. **Dans l'un ou l'autre cas, les porteurs non inscrits devraient suivre attentivement les instructions de leurs intermédiaires et entreprises de service.**

Seuls les actionnaires inscrits ont le droit de révoquer une procuration. Les porteurs non inscrits qui souhaitent modifier leur vote doivent communiquer suffisamment à l'avance avec leurs intermédiaires respectifs pour changer leur vote et, au besoin, révoquer leur procuration conformément à la procédure de révocation indiquée ci-dessus.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Politique en matière de préavis

La Société a adopté une politique en matière de préavis le 17 juin 2014 (la « politique en matière de préavis »). La politique en matière de préavis prévoit qu'un préavis doit être donné à la Société lorsque les actionnaires de la Société proposent des candidats à l'élection au conseil d'administration autrement que dans les cas suivants : (i) une demande d'assemblée effectuée conformément aux dispositions de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* ou (ii) une proposition d'actionnaires effectuée conformément aux dispositions de cette loi.

La politique en matière de préavis a pour but d'assurer que tous les actionnaires, y compris ceux qui participent à une assemblée par voie de procuration plutôt qu'en personne reçoivent un avis adéquat des candidatures qui seront étudiées à l'assemblée et puissent exercer leur droit de vote de manière éclairée. La politique en matière de préavis fixe notamment une date limite à laquelle les porteurs d'actions ordinaires doivent avoir soumis les mises en candidature d'administrateurs à la Société avant une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires et elle indique les renseignements minimums qu'un actionnaire doit inclure dans l'avis qu'il donne à la Société pour que cet avis soit fait par écrit, en bonne et due forme.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé de la politique en matière de préavis, n'est pas complet et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de cette politique qui peut être consultée sous le profil SEDAR de la Société à www.sedar.com.

À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations, la Société n'a reçu aucun avis d'une mise en candidature conformément à la politique en matière de préavis.

Candidats

Les personnes nommées ci-après sont les candidats de la direction aux postes d'administrateurs. La durée du mandat de chacun des administrateurs actuels expire à l'assemblée. À l'assemblée, les actionnaires seront priés de fixer à cinq le nombre d'administrateurs de la Société devant être élus. La direction de la Société propose la candidature des personnes nommées ci-après en vue de leur élection à titre d'administrateurs de la Société à l'assemblée pour un mandat qui se poursuivra jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires de la Société, à moins que leur poste ne devienne vacant plus tôt. Tous les candidats sont actuellement membres du conseil d'administration de la Société.

L'approbation de l'élection des administrateurs nécessitera les votes affirmatifs de porteurs représentants au moins la moitié des voix qu'expriment à cet égard les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée. **Sauf indication contraire, les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de l'élection à titre d'administrateurs, des candidats dont les noms sont indiqués ci-après.** S'il se produisait avant l'assemblée une vacance parmi la liste de candidats soumise aux présentes, il est prévu que les fondés de pouvoir aux termes des procurations sollicités par la direction ou pour son compte exerceront leur pouvoir discrétionnaire pour élire toute autre personne à titre d'administrateur. La direction n'est pas informée à l'heure actuelle que l'un de ces candidats n'acceptera pas de siéger à titre d'administrateur s'il est élu.

L'information suivante concernant les candidats proposés a été fournie par chacun d'eux :

Nom, province ou état, et pays de résidence	Fonctions ou poste principal ¹⁾	Administrateur depuis	Durée du mandat ²⁾	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée et pourcentage du total émis et en circulation ³⁾
ATKINSON, Michael ⁴⁾⁶⁾ Vancouver (C.-B.) Canada	Président et chef de la direction de Earlston Investments Corp. (banque commerciale fermée)	2 novembre 2010	s.o.	4 812 277
BLUNDELL, James ⁴⁾⁶⁾ Toronto (Ont.) Canada	Entrepreneur et consultant en médias	15 janvier 2014	s.o.	200 000
BUCHAMER, Randy ⁵⁾ Vancouver (C.-B.) Canada	Président et chef de la direction de la Société	4 novembre 2010	s.o.	1 427 192

Nom, province ou état, et pays de résidence	Fonctions ou poste principal ¹⁾	Administrateur depuis	Durée du mandat ²⁾	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée et pourcentage du total émis et en circulation ³⁾
GUEBERT, David ⁴⁾ Calgary (Alberta) Canada	Comptable professionnel agréé et <i>Certified Public Accountant</i> ; chef des Finances de Marret Resource Corp. (société d'investissement cotée à la TSX) depuis août 2008; chef des Finances de Clarocity Corporation (société de technologie cotée à la TSXV) depuis septembre 2016	10 février 2016	s.o.	469 300
WALKER, Matthew ⁴⁾⁵⁾ Vancouver (C.-B.) Canada	Dirigeant principal de Avison Young (Canada) Inc. (courtage immobilier commercial)	15 janvier 2014	s.o.	120 000

Notes :

1. Inclus les postes au cours des cinq années précédentes, sauf si l'administrateur a été élu à l'assemblée générale annuelle précédente et était indiqué comme un candidat au poste d'administrateur dans la circulaire de sollicitation de procurations préparée pour cette assemblée.
2. La Société n'a pas établi de durée de mandat pour les administrateurs ou les candidats pour ce qui est de la durée de leurs fonctions ou de l'expiration de ce mandat.
3. L'information, à la date de clôture des registres, sur le nombre d'actions ordinaires qui comportent un droit de vote en toutes circonstances, détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles une emprise est exercée a été fournie par les candidats respectifs, et ces chiffres n'incluent pas les titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou exercés pour l'acquisition d'actions ordinaires. Aucun administrateur et les personnes avec qui il a des liens ou qui appartiennent au même groupe que lui n'ont la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires, ni n'exercent une emprise sur de telles actions.
4. Membre du comité d'audit.
5. Membre du comité de gouvernance.
6. Membre du comité de rémunération.

Ordonnances d'interdiction d'opérations, faillites, pénalités et sanctions

Sauf dans les cas mentionnés ci-dessous, aucun administrateur ni candidat à un poste d'administrateur de la Société n'est ni n'a été, en date de la présente circulaire de sollicitation de procurations ou au cours des dix années précédant la date des présentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui :

- (i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance refusant à la société en question toute dispense aux termes de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur pendant une période de plus de 30 jours consécutifs, qui a été délivrée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction agissait en la qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances; ou

- (ii) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance refusant à la société en question toute dispense aux termes de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur pendant une période de plus de 30 jours consécutifs, qui a été délivrée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances et qui découle d'un événement survenu alors que cette personne agissait en cette qualité.

David D. Guebert a été chef des Finances et vice-président, Finances, de Times Three Wireless Inc. (« Times Three ») de mai 2004 à juin 2015. Le 6 mai 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations contre Times Three parce qu'elle avait omis de déposer ses états financiers annuels et son rapport de gestion connexe ainsi que les attestations de dirigeants. Des ordonnances similaires ont été rendues par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique le 8 mai 2014, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba le 14 mai 2014, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 26 mai 2014 et l'Autorité des marchés financiers du Québec le 26 mai 2014. Aucune de ces ordonnances n'a été révoquée. Le 23 juin 2015, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a rendu une ordonnance de faillite mettant en faillite Times Three.

Faillites d'entreprises

Sauf comme il est mentionné ci-dessus, aucun administrateur ni candidat à un poste d'administrateur de la Société n'est, à la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif.

Faillites personnelles

Aucun administrateur ni candidat à un poste d'administrateur de la Société n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

Pénalités et sanctions

Aucun administrateur ni candidat à un poste d'administrateur de la Société n'a fait l'objet d'amendes ou de sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci ou de toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants de la Société peuvent à l'occasion prendre part à l'entreprise et aux activités d'autres entités qui exercent leurs activités dans le secteur de la Société. Il se pourrait donc qu'un conflit survienne entre leurs obligations à titre de dirigeants et d'administrateurs de la Société et d'administrateurs et de dirigeants de ces autres entités. Ces conflits doivent être communiqués conformément à la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Business Corporations Act* et sont assujettis aux procédures et recours qui y sont prévus.

DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Conformément aux exigences de la *Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* (au Québec, le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*), les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont établi des lignes directrices sur la présentation de l'information sur la rémunération de la haute direction pour les émetteurs émergents, ces lignes directrices étant énoncées dans l'Annexe 51-102A6E. L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la Société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur au cours de l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. Cette information donnera aux investisseurs un aperçu de la rémunération de la haute direction, l'un des aspects essentiels de la gestion et de la gouvernance de la Société, et les aidera à comprendre la façon dont sont prises les décisions en la matière. La démarche de la Société concernant la rémunération de la haute direction est présentée ci-après.

Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction

L'information sur la rémunération de la haute direction doit être présentée pour (i) le chef de la direction (ou la personne physique qui a exercé des fonctions analogues durant le dernier exercice), (ii) le chef des finances (ou la personne physique qui a exercé des fonctions analogues durant le dernier exercice), (iii) le membre de la haute direction (à l'exception du chef de la direction et du chef des finances) le mieux rémunéré à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 \$ et (iv) chaque personne physique qui respecterait la définition énoncée à la clause (iii) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice (les « membres de la haute direction visés » ou les « MHDV »).

Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction, à l'exception des titres attribués comme rémunération

Le tableau suivant présente toute la rémunération payée ou accumulée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon, directement ou indirectement, par la Société ou une de ses filiales à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur pour chacun des deux derniers exercices.

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste ¹⁾	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$) ²⁾	Valeur des avantages indirects (\$) ³⁾	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$) ⁴⁾	Rémunération Totale (\$)
ATKINSON, Michael <i>Président du conseil d'administration</i>	2017	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2016	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
BLUNDELL, James <i>Administrateur</i>	2017	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2016	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération

Nom et poste¹⁾	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence (\$)²⁾	Valeur des avantages indirects (\$)³⁾	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)⁴⁾	Rémunération Totale (\$)
BUCHAMER, Randy <i>Président, chef de la direction et administrateur</i>	2017	201 041 \$	Néant	Néant	Néant	9 600 \$	210 641 \$
	2016	200 000 \$	Néant	Néant	Néant	9 600 \$	209 600 \$
GUEBERT, David <i>Administrateur</i>	2017	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2016	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
HARCOURT, Michael <i>Administrateur</i>	2017	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2016	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
WALKER, Matthew <i>Administrateur</i>	2017	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
	2016	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
VANRY, Steve ⁵⁾ <i>Chef des finances</i>	2017	138 048 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	138 048 \$
	2016	66 035 \$	Néant	Néant	Néant	Néant	66 035 \$
DHANANI, Shabir ⁶⁾ <i>Ancien chef des finances</i>	2017	-	-	-	-	-	-
	2016	25 500 \$	Néant	Néant	Néant	2 400 \$	27 900 \$

Notes :

1. Si une personne est un MHDV et un administrateur, les deux postes ont été indiqués. La rémunération indiquée a trait au poste de MHDV.
2. La rémunération indiquée a trait au poste d'administrateur. Se reporter à la rubrique « Rémunération des administrateurs » ci-après.
3. Inclut les avantages indirects fournis au MHDV ou à l'administrateur qui ne sont pas généralement offerts à l'ensemble des salariés et dont la valeur totale est supérieure aux montants suivants pour l'exercice : a) 15 000 \$, si le salaire total du MHDV ou de l'administrateur n'excède pas 150 000 \$; b) 10 % du salaire du MHDV ou de l'administrateur, si son salaire total est supérieur à 150 000 \$ mais inférieur à 500 000 \$; c) 50 000 \$, si le salaire total du MHDV ou de l'administrateur s'élève au moins à 500 000 \$.
4. Aucun avantage indirect payé ou payable ne représente au moins 25 % de la valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération payée ou payable à l'administrateur ou au membre de la haute direction visé. Les autres éléments de rémunération indiqués a trait à une allocation mensuelle d'automobile de 800 \$.
5. M. Vanry a été nommé chef des finances le 8 février 2016.
6. M. Dhanani a agi en qualité de chef des finances du 5 juin 2008 au 8 février 2016.

Sociétés de gestion externe

Veillez vous reporter à la rubrique « Contrats d'emploi, de services-conseil et de gestion » pour l'information sur toute société de gestion externe qui emploie une ou plusieurs personnes physiques, ou a retenu leurs services, pour agir en qualité de membre de la haute direction visé ou d'administrateur de la Société et qui fournit à la

Société, directement ou indirectement, des services de gestion. La rémunération attribuée au MHDV ou à l'administrateur y est indiquée.

Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

Le tableau suivant présente tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés à chaque administrateur et membre de la haute direction visé ou émis à son avantage par la Société ou l'une de ses filiales au cours du dernier exercice pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la Société ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre ⁴⁾	Nombre de titres ³⁾ , nombre de titres sous-jacents ¹⁾ et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$) ²⁾	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
ATKINSON, Michael <i>Président du conseil</i>	Options sur actions	150 000	3 mai 2017	0,27 \$	0,27 \$	0,52 \$	3 mai 2020
BLUNDELL, James <i>Administrateur</i>	Options sur actions	120 000	3 mai 2017	0,27 \$	0,27 \$	0,52 \$	3 mai 2020
BUCHAMER, Randy <i>Président et chef de la direction</i>	Options sur actions	600 000	3 mai 2017	0,27 \$	0,27 \$	0,52 \$	3 mai 2020
GUEBERT, David <i>Administrateur</i>	Options sur actions	170 000	3 mai 2017	0,27 \$	0,27 \$	0,52 \$	3 mai 2020
HARCOURT, Michael <i>Administrateur</i>	Options sur actions	75 000	3 mai 2017	0,27 \$	0,27 \$	0,52 \$	3 mai 2020
WALKER, Matthew <i>Administrateur</i>	Options sur actions	75 000	3 mai 2017	0,27 \$	0,27 \$	0,52 \$	3 mai 2020
VANRY, Steve <i>Chef des finances</i>	Options sur actions	300 000	3 mai 2017	0,27 \$	0,27 \$	0,52 \$	3 mai 2020

Notes :

1. Les titres attribués comme rémunération peuvent être exercés pour l'obtention d'une action ordinaire.
2. Il n'y a aucun titre attribué comme rémunération dont le prix a été ajusté, qui a été annulé et remplacé, dont la durée a été prolongée ou qui a été modifié autrement de façon importante durant le dernier exercice.
3. Les titres attribués comme rémunération sont assujettis aux modalités d'acquisition suivantes : ils sont acquis selon une tranche de 1/6 six mois après la date d'octroi et par tranche de 1/6 tous les six mois par la suite sur une durée totale de 36 mois.

4. Tous les titres attribués comme rémunération émis en faveur des administrateurs et des MHDV sont assujettis à une restriction relative à la revente qui expire quatre mois et un jour après la date d'émission.

Aucun titre attribué comme rémunération n'a été exercé par les administrateurs ou les membres de la haute direction visés durant le dernier exercice.

Régimes d'options d'achat d'actions et autres régimes incitatifs

Une description sommaire du régime d'options d'achat d'actions de la Société (le « régime ») est présentée ci-après. Il s'agit du seul régime incitatif établi à l'intention des membres de la haute direction et des administrateurs. Pour consulter le texte intégral du régime, se reporter à l'annexe B de la présente circulaire de sollicitation de procurations.

- Le nombre d'actions ordinaires devant être réservées et autorisées aux fins d'émission aux termes d'options attribuées dans le cadre du régime ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions émises et en circulation de la Société.
- Aux termes du régime, le nombre global d'actions ordinaires assujetties à des options attribuées à un même administrateur ou membre de la haute direction visé, combiné à celui de tous les autres mécanismes de rémunération en actions ordinaires, ne doit pas excéder 5 % du nombre d'actions émises et en circulation de la Société au cours de toute période de 12 mois, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés.
- Le prix d'exercice des options attribuées aux termes du régime sera établi par le conseil d'administration au moment de l'attribution de l'option aux termes du régime et ne peut être inférieur au cours escompté permis par les politiques de la Bourse de croissance TSX (la « TSXV »).
- Les options peuvent être exercées pour une période maximale de 10 ans, sous réserve d'une cessation anticipée dans l'éventualité du décès du bénéficiaire de l'option ou de la cessation des services que le bénéficiaire rend à la Société.
- Les options attribuées aux termes du régime sont incessibles, sauf dans le cas du décès d'un bénéficiaire, auquel cas une option acquise que détenait cette personne à la date de son décès pourra être exercée par les représentants légaux du bénéficiaire, ses héritiers ou liquidateurs jusqu'à la première des deux dates suivantes à survenir, à savoir, un an après la date du décès de ce bénéficiaire ou la date d'expiration de la durée autrement applicable à cette option.

Contrats d'emploi, de services-conseils et de gestion

Une description sommaire des contrats d'emploi, de services-conseils et de gestion existants entre la Société et ses administrateurs et membres de la haute direction visés au cours du dernier exercice est présentée ci-après.

Rémunération de M. Randy Buchamer, président et chef de la direction

La Société a conclu un contrat d'emploi de cadre le 12 septembre 2017 (le « contrat Buchamer »), qui a remplacé le contrat d'emploi initial daté du 1^{er} octobre 2010, avec M. Randy Buchamer, aux termes duquel M. Buchamer fournit ses services à la Société à titre de président et chef de la direction. Aux termes du contrat Buchamer, M. Buchamer reçoit un salaire annuel de 225 000 \$, une allocation mensuelle d'automobile de 800 \$, le paiement de frais d'adhésion ou d'appartenance à des associations qui offrent un avantage à la Société, la participation au régime et des avantages comparables à ceux que la Société offre à l'occasion à ses autres dirigeants. La Société peut résilier le contrat Buchamer pour un motif valable ou en cas de décès sans avis ni indemnité en tenant lieu. Après une période de trois ans à compter d'un changement de contrôle, la Société peut résilier le contrat

Buchamer en donnant un avis correspondant à 12 mois plus un mois pour chaque année consécutive complète de service jusqu'à concurrence de 24 mois (le « délai d'avis ») ou au seul gré de la Société, une indemnité en tenant lieu d'un montant égal à sa rémunération mensuelle multipliée par le nombre de mois compris dans le délai d'avis. À l'intérieur de la période de trois ans suivant un changement de contrôle, la Société peut résilier le contrat Buchamer en donnant à M. Buchamer un préavis de 10 jours et en lui versant un montant égal à 24 fois sa rémunération mensuelle.

Rémunération de M. Steve Vanry, chef des Finances

La Société a conclu un contrat de consultation verbal avec M. Steve Vanry (le « contrat Vanry »), aux termes duquel M. Vanry fournit ses services à la Société à titre de chef des Finances. Aux termes du contrat Vanry, M. Vanry reçoit une indemnité journalière de 650 \$, la participation au régime et des avantages comparables à ceux que la Société offre à l'occasion à ses autres dirigeants. Le contrat Vanry peut être résilié par M. Vanry ou la Société moyennant un préavis raisonnable.

Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés

Rémunération des administrateurs

Sous réserve de la disponibilité de fonds, la Société peut verser à ses administrateurs indépendants une rémunération de 1 000 \$ par trimestre, ainsi qu'une rémunération supplémentaire de 500 \$ pour chaque réunion des administrateurs à laquelle ils assistent personnellement et de 250 \$ pour chaque réunion des administrateurs à laquelle ils assistent par téléphone. En outre, les présidents du comité d'audit, du comité de rémunération et du comité de gouvernance peuvent chacun recevoir une rémunération de 2 000 \$, de 1 000 \$ et de 1 000 \$, respectivement par année. Les membres de ces comités peuvent également recevoir une rémunération de 500 \$ pour chaque réunion à laquelle ils assistent. Les administrateurs reçoivent également des options d'achat d'actions incitatives conformément aux politiques de la TSXV, et au régime.

Rémunération des membres de la haute direction visés

Le comité de rémunération étudie la rémunération payable aux membres de la haute direction visés une fois par année ou, au besoin, périodiquement et fait des recommandations au conseil d'administration.

Lorsqu'il établit les niveaux de rémunération, le conseil d'administration a pour objectif de recruter et de conserver en poste des personnes de haut calibre au service de la Société, de les motiver afin qu'ils atteignent les objectifs stratégiques de la Société et d'harmoniser les intérêts des membres de la haute direction visés avec les intérêts à long terme des actionnaires. Ces objectifs sont conçus de manière à assurer que la Société poursuit sa croissance en terme absolue et continue de faire croître les flux de trésorerie et le bénéfice pour les actionnaires.

Le conseil d'administration établit la rémunération que toucheront les membres de la haute direction visés de manière qu'elle soit généralement compétitive par rapport à la rémunération que touchent des personnes qui ont des qualifications et des responsabilités similaires et qui travaillent pour d'autres sociétés similaires sur le plan de la taille, du stade de développement, de l'actif, du nombre d'employés, de la capitalisation boursière et de la marge bénéficiaire.

La Société rémunère ses membres de la haute direction visés en fonction de leur niveau d'expérience et de compétence et de l'étape actuelle de l'évolution de la Société. Les membres de la haute direction visés sont récompensés en fonction du niveau de compétences et de responsabilités que commande leur fonction, les qualifications et l'expérience de la personne en question, les ressources de la Société, les pratiques au sein de l'industrie et les lignes directrices établies par les organismes de réglementation concernant les niveaux de rémunération des membres de la haute direction.

Le conseil d'administration a mis en place trois niveaux de rémunération afin de faire correspondre les intérêts des membres de la haute direction avec ceux des actionnaires. Premièrement, les membres de la haute direction visés reçoivent soit un salaire mensuel soit des honoraires de consultation mensuels. Deuxièmement, le conseil d'administration attribue aux membres de la haute direction visés une rémunération incitative à long terme sous forme d'options d'achat d'actions. Finalement, et seulement dans des circonstances spéciales, le conseil d'administration peut verser des primes en espèces ou sous forme d'actions pour un rendement exceptionnel qui a donné lieu à une augmentation importante de la valeur pour les actionnaires.

Le conseil d'administration passe en revue annuellement et fixe la rémunération de base des membres de la haute direction visés. Le chef de la direction joue un rôle important en ce qui a trait à l'établissement des niveaux de la rémunération annuelle. Le chef de la direction est directement responsable des ressources financières et de l'exploitation de la Société. De plus, le chef de la direction et le conseil d'administration déterminent à l'occasion les octrois d'options d'achat d'actions qui doivent être faits aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société. Lorsque de nouveaux octrois sont envisagés, on tient compte des options d'achat d'actions qui ont été attribuées dans le passé. Le conseil d'administration verse des primes à son entière appréciation. Le conseil d'administration n'a pas de critères ou d'objectifs de rendement préétablis.

Le conseil d'administration prend en compte les conséquences des risques associés aux politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération lorsqu'il établit la rétribution de ses membres de la haute direction visés et s'assure que ces politiques n'incitent pas la direction à courir des risques inappropriés ou excessifs. Le conseil d'administration ne croit pas que des risques découlant des programmes de rémunération seraient raisonnablement susceptibles d'avoir un effet défavorable important sur la Société.

Aucun membre de la haute direction visé ni administrateur de la Société n'est autorisé à prendre des positions sur des dérivés ou des positions spéculatives sur les titres de la Société. Cette règle vise à empêcher l'achat d'instruments financiers qui sont conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande des titres de la Société.

La rémunération versée au cours du dernier exercice ne saurait être considérée comme une indication des niveaux de rémunération prévue au cours d'exercices ultérieurs. Toute la rémunération est assujettie aux ressources financières et aux perspectives de la Société et en dépend.

Information sur les prestations de retraite

La Société n'a pas instauré de régime de retraite à prestation déterminée ou à cotisation déterminée qui prévoit des paiements ou des prestations au départ à la retraite des administrateurs ou des membres de la haute direction visés ou par la suite ou à cet égard.

TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DE RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant présente, à la fin du dernier exercice de la Société, l'information concernant le régime, qui est le seul régime de rémunération aux termes duquel des titres de capitaux propres de la Société sont autorisés aux fins d'émission.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs	8 259 496	0,32 \$	19 130 ¹⁾
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs	—	—	—
Total	8 259 496	0,32 \$	19 130 ¹⁾

Note :

1. Le régime prévoit que le nombre global de titres réservés aux fins d'émission ne peut excéder 10 % des actions émises et en circulation de la Société au moment de l'attribution d'options. À la date de clôture des registres, il y avait 87 362 633 actions ordinaires émises et en circulation et 8 160 836 options en circulation, de sorte que 575 427 options étaient disponibles aux fins d'attribution par la Société.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun administrateur ou dirigeant de la Société ni aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société, ni aucune personne qui a des liens avec les personnes précitées ou qui fait partie de leur groupe n'est ni n'a été endetté envers la Société à quelque moment que ce soit au cours de son dernier exercice.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf comme il est indiqué dans la présente circulaire de sollicitation de procurations ou dans un document communiqué au public déposé sur www.sedar.com, à la connaissance de la direction de la Société, aucune des personnes informées de la Société (au sens attribué à ce terme dans le Règlement 51-102), aucun candidat à un poste d'administrateur de la Société, ni aucune personne qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions qui comportent au moins 10 % des droits de vote rattachés aux actions émises de la Société, ni aucune personne qui a des liens avec les personnes précitées ou qui fait partie de leur groupe n'a un intérêt, direct ou indirect, dans une opération réalisée depuis le début du dernier exercice de la société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou ses filiales, ou dans toute opération projetée qui aurait un tel effet.

GOUVERNANCE

Conformément aux exigences de la Norme canadienne 58-101 sur l'*Information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (au Québec, le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*), les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont établi des lignes directrices sur l'information concernant la gouvernance pour les émetteurs émergents, ces lignes directrices étant énoncées dans l'Annexe 58-101A2. Cette information porte notamment sur la constitution du conseil d'administration et l'indépendance des administrateurs, les fonctions qui incombent à des administrateurs d'une société, les comités du conseil d'administration et leur efficacité ainsi que l'évaluation des lignes directrices composées en matière de gouvernance et de pratiques exemplaires. La démarche de la Société en matière de gouvernance est présentée ci-après.

Conseil d'administration

Pour établir si un administrateur est indépendant, la Société examine principalement dans quelle mesure l'administrateur a une relation qui pourrait nuire à l'indépendance de son jugement ou qui pourrait être perçue comme telle. Aux fins de cette information, un administrateur est indépendant s'il répond aux critères d'indépendance énoncés à l'article 1.4 de la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit* (au Québec, le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, le « Règlement 52-110 »).

Le tableau suivant indique les noms des candidats au poste d'administrateur, s'ils sont indépendants et, s'ils ne le sont pas, le fondement de cette conclusion.

Nom	Indépendant	Fondement de cette conclusion ¹⁾
ATKINSON, Michael	Oui	Aucune relation importante
BLUNDELL, James	Oui	Aucune relation importante
BUCHAMER, Randy	Non	Relation importante – Président et chef de la direction
GUEBERT, David	Oui	Aucune relation importante
WALKER, Matthew	Oui	Aucune relation importante

Note :

1. Les personnes qui sont ou ont été au cours des trois dernières années membres de la haute direction ou salariées de la Société sont considérées comme ayant ou ayant eu une relation importante avec la Société, par conséquent, ces personnes ne répondent pas à la définition d'indépendance énoncée à l'article 1.4 du Règlement 52-110.

Mandats d'administrateur

Certains administrateurs ou candidats aux postes d'administrateur sont actuellement administrateurs d'un autre émetteur qui est émetteur assujéti ou l'équivalent dans un territoire ou dans un territoire étranger. Le tableau suivant indique le nom de ces administrateurs ou candidats ainsi que le nom de cet autre émetteur.

Nom	Émetteur
ATKINSON, Michael	Knol Resources Corp. Watusi Capital Corp.
BLUNDELL, James	–
BUCHAMER, Randy	–
GUEBERT, David	Merus Labs International Inc.
WALKER, Matthew	–

Orientation et formation continue

La Société n'a pas élaboré de programme d'orientation ou de formation officiel à l'intention des nouveaux administrateurs, mais ces derniers sont encouragés à communiquer avec les autres administrateurs, les dirigeants et les employés, au besoin. Les nouveaux administrateurs auront l'occasion de se familiariser avec la Société au moyen d'un plein accès aux dossiers et de rencontres avec les auditeurs et divers consultants techniques. Les activités d'orientation sont adaptées aux besoins et à l'expertise de chaque administrateur et aux besoins globaux du conseil.

Éthique commerciale

Le conseil encourage et promeut une culture d'éthique commerciale au sein de la Société et effectue un suivi à cet égard. Il s'assure que la Société se conforme aux exigences légales et réglementaires applicables, notamment

celles des commissions de valeurs mobilières et des bourses pertinentes. D'après le conseil, les obligations fiduciaires que la loi sur les sociétés régissant la Société et la common law imposent aux administrateurs ainsi que les restrictions que prévoit cette loi quant à la participation d'un administrateur aux décisions du conseil dans lesquelles l'administrateur a un intérêt ont suffi à assurer que le conseil fonctionne de manière indépendante de la direction et au mieux des intérêts de la Société.

À l'heure actuelle, la Société n'a pas de politique ou de code officiel d'éthique commerciale en vigueur à l'égard de ses administrateurs, dirigeants, employés et consultants.

Sélection des candidats au conseil d'administration

Le conseil n'a pas constitué de comité de mise en candidature, car il s'acquitte de ces fonctions collectivement. Lorsque le conseil détermine qu'un poste doit être pourvu, qu'il s'agisse d'un poste vacant ou d'un poste qui est nécessaire à l'exécution efficace des obligations du conseil et au maintien de l'ampleur de son expérience, le conseil demande aux administrateurs actuels de proposer des candidats potentiels.

Rémunération

Le comité de rémunération est chargé de faire des recommandations au conseil sur la rémunération des administrateurs et du chef de la direction. Le conseil est habilité à rajuster et à approuver cette rémunération.

Les membres du comité de rémunération sont les suivants :

Nom	Indépendant¹⁾
ATKINSON, Michael	Oui
BLUNDELL, James – président	Oui
HARCOURT, Michael	Oui

Note :

1. Les personnes qui sont ou ont été au cours des trois dernières années membres de la haute direction ou salariés de la Société sont considérées comme ayant ou ayant eu une relation importante avec la Société, par conséquent, ces personnes ne répondent pas à la définition d'indépendance énoncée à l'article 1.4 du Règlement 52-110.

La rémunération est établie à l'aide de comparaisons sur le marché et d'évaluations de postes similaires dans différents secteurs d'activité au sein de la même zone géographique, ainsi que du critère de l'expérience de la personne en cause et de la diversité qu'elle apporte au conseil de la Société.

Autres comités du conseil

Outre le comité d'audit et le comité de rémunération, le conseil a un comité de gouvernance. Le comité de gouvernance est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer la démarche de la Société en matière de pratique de gouvernance. Pour parvenir à une saine gouvernance, la Société facilite un processus de prise de décision indépendant par le conseil et veille à ce que la Société exerce ses activités conformément aux normes éthiques les plus élevées. Le comité de gouvernance évalue également la structure des comités et les processus de présentation de l'information de la Société.

Les membres du comité de gouvernance sont les suivants :

Nom	Indépendant ¹⁾
BUCHAMER, Randy	Non – Relation importante, président et chef de la direction
HARCOURT, Michael – président	Oui
WALKER, Matthew	Oui

Note :

1. Les personnes qui sont ou ont été au cours des trois dernières années membres de la haute direction ou salariés de la Société sont considérées comme ayant ou ayant eu une relation importante avec la Société, par conséquent, ces personnes ne répondent pas à la définition d'indépendance énoncée à l'article 1.4 du Règlement 52-110.

Évaluations

Le conseil assume la responsabilité de surveiller l'exécution des obligations des administrateurs et de ses comités et d'en évaluer l'efficacité, y compris d'examiner les processus décisionnels du conseil et la qualité de l'information fournie par la direction.

COMITÉ D'AUDIT

Conformément aux exigences du Règlement 52-110, les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont établi des lignes directrices sur les informations annuelles à fournir pour les émetteurs émergents, ces lignes directrices étant énoncées dans l'Annexe 52-110A2, qui porte sur la constitution du comité d'audit et la relation avec son auditeur indépendant. La démarche de la Société concernant son comité d'audit est présentée ci-après.

Règles du comité d'audit

Les règles du comité d'audit de la Société sont jointes à la présente circulaire de sollicitation de procurations à titre d'Annexe « A ».

Composition du comité d'audit

Les membres du comité d'audit sont les suivants :

Nom	Indépendant ¹⁾	Compétences financières ²⁾
ATKINSON, Michael	Oui	Oui
BLUNDELL, James	Oui	Oui
GUEBERT, Dave – Chairman	Oui	Oui
WALKER, Matthew	Oui	Oui

Notes :

1. Les personnes qui sont ou ont été au cours des trois dernières années membres de la haute direction ou salariés de la Société sont considérées comme ayant ou ayant eu une relation importante avec la Société, par conséquent, ces personnes ne répondent pas à la définition d'indépendance énoncée à l'article 1.4 du Règlement 52-110.
2. Une personne physique possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société.

Formation et expérience pertinentes

Chaque membre du comité d'audit apporte une formation et une expérience uniques pertinentes à l'exercice des responsabilités du comité, y compris la compréhension des principes comptables utilisés par la Société pour établir ses états financiers, la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des provisions, de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la Société, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités et la compréhension des contrôles internes et des procédures de communication de l'information financière.

Le tableau suivant présente la formation et l'expérience pertinente des membres du comité d'audit.

Nom du membre	Formation	Expérience
ATKINSON, Michael J.	B.A. (Études en administration et commerce) (1995, University of Western Ontario)	Est actuellement ou a été administrateur et dirigeant et investisseur de diverses sociétés cotées en bourse et, à ce titre, a examiné et analysé un grand nombre d'états financiers.
BLUNDELL, James P.	M.B.A. (2000, Queen's University) B.A. (Économie) (1991, University of Western Ontario)	A été dirigeant d'un fonds de revenu coté en bourse et dirigeant de deux sociétés du secteur de l'automobile et, à ce titre, a étudié et analysé un grand nombre d'états financiers.
GUEBERT, Dave D. (Chairman)	CPA-CA (Alberta) CPA (Pennsylvanie) B.Comm. (1979, University of Saskatchewan)	Est actuellement ou a été administrateur et chef des Finances et investisseur de diverses sociétés fermées et cotées en bourse et, à ce titre, a préparé, examiné et analysé un grand nombre d'états financiers.
WALKER, Matthew B.	Courtier en immeuble commercial agréé depuis mars 1995 et divers cours de formation continue à ce titre	Dans sa pratique de consultation en immobilier commercial, il agit pour les locataires et les propriétaires occupants pour des évaluations financières de diverses solutions de tenure complexe, notamment des structures de cession-bail, de location, de location-acquisition et de coentreprise.

Encadrement du comité d'audit

Depuis le début du dernier exercice de Legend, le comité d'audit n'a pas fait de recommandation au conseil concernant la nomination ou la rémunération de l'auditeur externe que le conseil n'a pas adoptée.

Utilisation de certaines dispenses

Legend ne s'est prévalu à aucun moment depuis le début de son dernier exercice des dispenses suivantes :

- a) la dispense prévue à l'article 2.4 du Règlement 52-110 (*Services non liés à l'audit de valeur minimale*);
- b) la dispense prévue au paragraphe 4 de l'article 6.1.1 du Règlement 52-110 (*Situation touchant les activités ou l'exploitation de l'émetteur émergent*);
- c) la dispense au paragraphe 5 de l'article 6.1.1 du Règlement 52-110 (*Événements indépendants de la volonté du membre*);
- d) la dispense prévue au paragraphe 6 de l'article 6.1.1 du Règlement 52-110 (*Décès, Incapacité ou démission*);
- e) une dispense de l'application de tout ou partie du Règlement 52-110 accordée aux termes de la partie 8 (*Dispenses*).

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit n'a pas adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, comme il est indiqué à la rubrique « Auditeur externe ». Toutefois, cette attribution est prévue par les règles du comité d'audit et fait partie du mandat du comité.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe (ventilés par catégorie)

Les honoraires facturés au cours de chacun des deux derniers exercices par l'auditeur externe de la Société pour les services d'audit sont indiqués dans le tableau suivant :

Exercice clos	Honoraires d'audit	Honoraires pour services liés à l'audit	Honoraires pour services fiscaux	Autres honoraires
2017	65 000 \$	Néant	Néant	Néant
2016	67 500 \$	Néant	Néant	Néant

Dispense

La Société utilise la dispense prévue à l'article 6.1 du Règlement 52-110.

NOMINATION DE L'AUDITEUR

À moins d'instruction contraire, les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration ci-joint, ont l'intention de voter en faveur de la nomination de Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L./LLP, comptables professionnels agréés, à titre d'auditeurs de la Société, pour un mandat qui se poursuivra jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, moyennant une rémunération qu'établira le conseil d'administration de la Société. L'approbation de la nomination de l'auditeur nécessitera le vote affirmatif à raison d'au moins la moitié des voix qu'expriment sur cette question les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée. **Sauf instruction contraire, les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR de la résolution.**

CONTRATS DE GESTION

Sauf comme il est indiqué dans la présente circulaire de sollicitation de procurations, depuis l'ouverture du dernier exercice de la Société, aucune fonction de gestion de la Société ou d'une de ses filiales n'a été en grande partie

exercée par des personnes ou des sociétés qui ne sont pas des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

États financiers

Les états financiers audités de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2017 et le rapport de l'auditeur sur ceux-ci seront soumis aux fins d'examen par les actionnaires à l'assemblée. Les actionnaires qui souhaitent recevoir les états financiers annuels et intermédiaires sont invités à retourner le formulaire ci-joint dans l'enveloppe préadressée à Services aux investisseurs Computershare. Aucune mesure officielle ne sera prise à l'assemblée à l'égard de l'approbation des états financiers, qui ont été approuvés par le conseil d'administration de la Société conformément à la législation sur les sociétés et les valeurs mobilières applicable. Toute question au sujet des états financiers pourra être soumise à l'assemblée.

Ratification et nouvelle approbation du régime d'options d'achat d'actions

Aux termes de la Politique 4.4 de la TSXV, les émetteurs qui ont un régime d'options d'achat d'actions à nombre variable aux fins duquel est réservé un nombre d'actions correspondant au plus à 10 % des actions émises et en circulation de l'émetteur doivent obtenir chaque année l'approbation des actionnaires à l'égard du régime. Pour une description sommaire du Régime, se reporter à la rubrique « Régimes d'options d'achat d'actions et autres régimes incitatifs » de la présente circulaire de sollicitation de procurations ou à l'annexe B des présentes dans laquelle le texte intégral du régime est reproduit.

L'approbation par les actionnaires nécessite un vote favorable d'une majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires sur cette question à l'assemblée. La TSXV exige cette approbation avant de permettre l'adoption du régime. Les options d'achat d'actions ordinaires qui ont été attribuées préalablement aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés de la Société seront réputées être accordées aux termes du régime. **À moins d'instruction contraire, les représentants de la Société désignés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR de la résolution visant la ratification, l'adoption et la nouvelle approbation du régime.**

Le texte de la résolution sur cette question est le suivant :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. le régime d'options d'achat d'actions (le « régime ») de la Société, tel qu'il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 5 mars 2018, en sa version que le conseil d'administration peut modifier conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières ou des bourses pertinentes, est par les présentes ratifié, adopté et approuvé de nouveau;
2. le libellé du régime peut être modifié pour répondre aux exigences ou aux demandes d'une autorité de réglementation sans nécessiter une nouvelle approbation des actionnaires de la Société;
3. les actionnaires de la Société autorisent par les présentes expressément le conseil d'administration à révoquer la présente résolution avant qu'il n'y soit donné suite sans devoir obtenir de nouveau l'approbation des actionnaires à cet égard;
4. tout administrateur ou dirigeant de la Société est autorisé, au nom et pour le compte de la Société, à signer et à remettre tous les documents et à prendre toutes les mesures qu'il ou elle juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution. »

AUTRES POINTS DEVANT ÊTRE SOUMIS À L'ASSEMBLÉE

À la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations, la direction n'est informée d'aucun autre point devant être soumis à l'assemblée outre les points indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, si d'autres points sont dûment soumis à l'assemblée, la personne qui exerce les voix rattachées à la procuration votera sur ces questions selon son jugement.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

D'autres renseignements concernant la Société peuvent être obtenus sur le site Web du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) canadien à l'adresse www.sedar.com. L'information financière de la Société figure dans ses états financiers annuels comparatifs et son rapport de gestion pour son dernier exercice. Ces documents peuvent également être consultés à l'adresse www.sedar.com ou les actionnaires peuvent en demander des exemplaires en communiquant avec la Société au 1480 Frances Street, Vancouver (C.-B.) V5L 1Y9 ou par courriel à svanry@legendpower.com.

ANNEXE « A »

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT POUR LE COMITÉ D'AUDIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. MANDAT

La principale responsabilité du comité d'audit de Legend Power Systems Inc. (la « Société ») est la surveillance des processus de gestion financière et de communication de l'information financière de la Société pour le compte du conseil d'administration (le « Conseil »). Elle comprend la surveillance de la communication de l'information financière et de l'information continue, des activités d'audit externes, du contrôle du risque financier et de la gestion financière et de la conformité aux lois et aux règlements en matière de fiscalité et de valeurs mobilières et aux procédures de signalement.

2. MEMBRES

1. Le comité d'audit est composé de trois membres, dont au moins deux d'entre eux doivent être des administrateurs indépendants (au sens donné à ce terme dans la *Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit*, au Québec, le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*), et ils doivent tous posséder des compétences financières. Une personne qui ne possède pas des compétences financières peut être nommée au comité d'audit à condition qu'elle acquière les compétences financières requises dans un délai raisonnable après sa nomination.
2. Les membres du comité d'audit sont nommés chaque année (et à l'occasion par la suite pour pourvoir une vacance au comité d'audit) par le conseil. Un membre du comité d'audit peut être destitué de ses fonctions ou remplacé en tout temps à la discrétion du conseil.

3. POUVOIRS ET RESSOURCES

Outre les pouvoirs dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions et des responsabilités énoncés dans les présentes règles, le comité d'audit a les pouvoirs exprès suivants :

1. retenir les services de conseillers juridiques et d'autres conseillers indépendants qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités, et établir et verser leur rémunération, lesquels consultants et conseillers professionnels relèvent directement du comité d'audit;
2. communiquer directement avec la direction et l'auditeur interne, ainsi qu'avec l'auditeur externe sans la participation de la direction; et
3. engager les dépenses administratives courantes qui sont nécessaires ou appropriées à l'exécution de ses fonctions, lesquelles dépenses sont payées par la Société.

4. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Les fonctions et responsabilités du comité d'audit sont notamment les suivantes :

1. recommander au conseil l'auditeur externe dont le conseil doit retenir les services;
2. recommander au conseil la rémunération de l'auditeur externe que la Société lui versera relativement (i) à la préparation et à la publication du rapport d'audit sur les états financiers de la Société et (ii) à l'exécution des autres services d'audit, d'examen ou d'attestation;
3. examiner le plan d'audit annuel, le barème des honoraires et les propositions de services connexes de l'auditeur externe (notamment rencontrer l'auditeur externe pour discuter des écarts ou des changements par rapport au plan d'audit initial et veiller à ce qu'aucune restriction en matière de gestion n'ait été posée à la portée et à l'étendue des examens d'audit par l'auditeur externe ou à la communication de ses conclusions au comité d'audit);
4. superviser le travail de l'auditeur externe;
5. vérifier que l'auditeur externe est indépendant par la réception du rapport annuel de l'auditeur externe sur son indépendance, ce rapport devant comporter la communication de toutes les missions (et des honoraires s'y rapportant) pour les services non liés à l'audit fournis à la Société;
6. vérifier que l'auditeur externe est en règle auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes par la réception d'un rapport, au moins chaque année, de l'auditeur externe portant sur les processus et procédures de contrôle internes de la qualité du cabinet d'audit, sur les enjeux importants soulevés lors de l'examen du contrôle interne de la qualité le plus récent, ou d'un examen par les pairs, du cabinet, ou lors d'enquêtes menées par les autorités gouvernementales ou professionnelles du cabinet durant les cinq années précédentes et les mesures qui ont été prises pour régler ces enjeux;
7. vérifier que l'auditeur externe répond aux exigences de rotation des associés et du personnel dans le cadre de l'audit annuel de la Société par la réception chaque année d'un rapport de l'auditeur externe indiquant le statut de chaque professionnel en ce qui concerne les exigences de rotation réglementaires et les plans portant sur l'affectation des nouveaux associés et membres du personnel à la mission d'audit au fur et à mesure que les périodes de rotation des membres de l'équipe d'audit expirent;
8. examiner avec la direction et l'auditeur externe les états financiers audités annuels et non audités trimestriels et le rapport de gestion connexe (le « rapport de gestion »), notamment le caractère approprié des conventions comptables, de l'information communiquée (y compris les opérations importantes conclues avec des parties liées), les réserves, les estimations clés et les jugements (y compris les modifications et les déviations par rapport à ceux-ci) de la Société afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont présentés fidèlement conformément aux PCGR/normes IFRS et que le rapport de gestion est conforme aux exigences réglementaires appropriées;
9. examiner avec la direction et l'auditeur externe les principaux enjeux concernant les principes comptables et la présentation des états financiers, y compris les changements importants apportés au choix ou à l'application des principes comptables à respecter dans la préparation des états financiers de la Société et de ses filiales;

10. examiner avec la direction et l'auditeur externe les communications écrites de l'auditeur externe au comité d'audit conformément aux normes d'audit généralement acceptées et aux autres exigences réglementaires applicables découlant de l'audit annuel et des missions d'examen trimestrielles;
11. examiner avec la direction et l'auditeur externe tous les communiqués de presse sur les bénéfices ainsi que l'information financière et les indications concernant les bénéfices communiquées aux analystes et agences de notation avant la publication de cette information;
12. réviser le rapport de l'auditeur externe aux actionnaires sur les états financiers annuels de la Société;
13. rendre compte au conseil des états financiers annuels et du rapport de l'auditeur externe y afférent, des états financiers non audités trimestriels et du rapport de gestion connexe ainsi que des communiqués de presse concernant ces états financiers, et lui présenter des recommandations à cet égard avant qu'il n'approuve les documents et que ceux-ci ne soient remis aux actionnaires, aux autorités de réglementation et au public;
14. vérifier de manière périodique dans les rapports émanant de la direction et rapports connexes, le cas échéant, de l'auditeur externe, que des procédures adéquates sont en place pour examiner si l'information financière de la Société tirée ou dérivée des états financiers de la Société est bien présentée fidèlement;
15. vérifier le caractère adéquat du système de contrôles comptables internes de la Société et obtenir de la direction et de l'auditeur externe des sommaires et des recommandations aux fins d'amélioration de ces contrôles et processus internes, et examiner les mesures prises par la direction pour remédier aux faiblesses qui ont été décelées;
16. examiner avec la direction et l'auditeur externe l'intégrité des contrôles en matière de présentation de l'information et des contrôles internes sur la présentation de l'information financière;
17. examiner, surveiller et évaluer les processus mis en place d'identification et de gestion des principaux risques susceptibles d'avoir une incidence sur la Société et en discuter, et discuter des politiques sur l'évaluation et la gestion des risques, en mettant notamment l'accent sur les points suivants : (i) les principaux risques financiers auxquels est exposée la Société et les mesures prises par la direction pour surveiller et maîtriser cette exposition et (ii) les lignes directrices et politiques régissant le processus d'évaluation et de gestion des risques;
18. vérifier que la direction a bien élaboré et mis en œuvre un système lui permettant de s'assurer que la Société respecte ses obligations d'information continue par la réception de rapports réguliers de la direction et des conseillers juridiques de la Société sur le fonctionnement du système de conformité en matière de communication de l'information (y compris tous les cas significatifs de non-respect de ce système) afin de s'assurer qu'on peut raisonnablement se fier à ce système;
19. résoudre les différends entre la direction et l'auditeur externe quant à la présentation de l'information financière;
20. établir des procédures aux fins suivantes :

1. la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société d'employés ou d'autres personnes quant aux questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit et les pratiques discutables s'y rapportant; et
 2. la présentation confidentielle et anonyme par des employés de la Société de préoccupations concernant des questions discutables en matière de comptabilité et d'audit;
21. examiner et approuver les politiques d'embauche de la Société qui visent les associés et les employés (ou les anciens associés ou employés) de l'auditeur externe, ancien ou actuel;
 22. approuver au préalable tous les services non liés à l'audit que l'auditeur externe doit fournir à la Société ou à une filiale de la Société (le président du comité d'audit a le pouvoir d'approuver au préalable entre les réunions régulièrement prévues du comité d'audit tout service non lié à l'audit de moins de 25 000 \$, cette approbation devant toutefois être soumise au comité d'audit aux fins d'approbation formelle à la prochaine réunion prévue);
 23. surveiller la conformité aux exigences des autorités de réglementation portant sur la communication de l'information sur les services fournis par l'auditeur externe et les activités du comité d'audit;
 24. établir des procédures aux fins suivantes :
 1. examiner les dépenses du président du conseil et du chef de la direction tous les trimestres;
 2. examiner le caractère adéquat de la couverture d'assurance souscrite par la Société y compris, avec l'aide du comité de gouvernance et des mises en candidature, l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants;
 3. examiner les activités, la structure organisationnelle et les compétences du chef des finances et du personnel en matière de présentation de l'information financière et veiller à ce que les questions liées à la planification de la relève soient portées à l'attention du conseil afin qu'il les examine;
 4. obtenir une assurance raisonnable quant à l'intégrité du chef de la direction et d'autres membres de la haute direction et au fait que ces derniers s'efforcent d'instaurer une culture d'intégrité dans l'ensemble de la Société;
 5. examiner les politiques et programmes de prévention de la fraude, et surveiller leur mise en œuvre;
 6. examiner les rapports périodiques de la direction et d'autres personnes ou entités (par exemple l'auditeur externe, les conseillers juridiques) sur la conformité de la Société aux lois et aux règlements ayant une incidence importante sur les états financiers, notamment les règlements et exigences suivants :
 1. lois et règlements en matière de fiscalité et de communication de l'information financière;
 2. exigences relatives aux retenues prévues par la loi;

3. lois et règlements en matière de protection de l'environnement; et
 4. autres lois et règlements en matière de responsabilité des administrateurs.
25. assurer l'orientation appropriée des nouveaux membres et la formation permanente de tous les membres, notamment repérer les besoins individuels et organiser la formation qui convient;
 26. examiner les autres questions que le conseil peut recommander à l'occasion;
 27. pour le compte du conseil, informer en permanence des faits nouveaux liés aux responsabilités du comité;
 28. réviser et évaluer chaque année le caractère adéquat des présentes règles en tenant compte de toutes les exigences législatives et réglementaires applicables ainsi que des lignes directrices en matière de pratiques exemplaires recommandées par les autorités de réglementation ou les bourses avec lesquelles la Société entretient une relation d'émetteur assujetti et, s'il y a lieu, recommander les changements à apporter au conseil.

5. RÉUNIONS

1. Le quorum des réunions du comité d'audit est constitué d'une majorité des membres.
2. Le conseil nommera le président du comité d'audit qui assurera la direction du comité, notamment l'établissement du calendrier et la présidence des réunions, la préparation des ordres du jour, l'encadrement de la préparation des documents d'information à distribuer durant les réunions ainsi que les documents ou le matériel à distribuer avant ces réunions, et l'établissement de rapports périodiques au conseil. Le président du comité d'audit assurera aussi une liaison régulière avec le chef de la direction, le chef des finances et l'associé principal responsable de la mission de l'auditeur externe.
3. Le calendrier et les ordres du jour des réunions du comité d'audit sont indiqués au paragraphe 9 ci-après. Les dates et lieux seront communiqués à l'avance au conseil, aux membres du comité d'audit, à l'auditeur externe et à la direction.
4. Le comité d'audit rencontre à huis clos le chef de la direction et le chef des finances de la Société, séparément, au moins une fois par an pour examiner la situation financière de la Société.
5. Le comité d'audit rencontre à huis clos l'auditeur externe de la Société au moins une fois par an, aux moments qu'il juge opportuns, pour étudier les examens et rapports de celui-ci.
6. L'auditeur externe doit recevoir un avis de convocation raisonnable à chaque réunion du comité d'audit.
7. Le président du comité d'audit, les membres du comité d'audit, le président du conseil, l'auditeur externe, le chef de la direction, le chef des finances ou le secrétaire ont chacun le droit de demander que le président du comité d'audit convoque une réunion qui sera tenue dans les 48 heures de la réception d'une telle demande pour examiner toute question qui, de l'avis de cette personne, doit être portée à l'attention du conseil ou des actionnaires.

6. RAPPORTS

1. Le comité d'audit fait un rapport, au moins une fois par trimestre, au conseil sur les examens et recommandations du comité d'audit, et une fois par an au conseil sur la conformité du comité d'audit aux présentes règles.
2. Le comité d'audit fait un rapport sur ses activités au conseil, lequel sera consigné dans le procès-verbal de la réunion du conseil au cours de laquelle ce rapport a été présenté.

7. PROCÈS-VERBAUX

Le comité d'audit tient des procès-verbaux écrits de ses réunions, lesquels doivent être consignés dans les procès-verbaux des réunions du conseil.

ANNEXE « B »

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'OPTIONS

Portant la date de référence du 24 mars 2010
(modifié le 17 mars 2011, le 16 mai 2012 et le 18 août 2015)

ARTICLE 1 OBJET ET INTERPRÉTATION

1.1 Objet

1.1 Le présent régime a pour but de promouvoir les intérêts de la Société en encourageant la participation en actions dans la Société par l'acquisition d'actions ordinaires de la Société. Selon la volonté de la Société, le présent régime sera à tout moment conforme aux politiques de la Bourse de croissance TSX (ou, le cas échéant, aux politiques de NEX) et toute incohérence entre le présent régime et les politiques de la Bourse de croissance TSX (ou, le cas échéant, les politiques de NEX) sera tranchée en faveur de ces politiques.

1.2 Définitions

1.2 Dans le présent régime, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après.

a) « **membres du même groupe** » s'entend d'une société qui est la société mère ou la filiale de la Société ou qui est contrôlée par la même entité qui contrôle la Société.

b) « **personne qui a un lien** » a le sens indiqué dans la *Securities Act*.

c) « **période de restriction de la négociation** » s'entend d'un laps de temps durant lequel la Société a établi qu'un ou plusieurs participants ne peuvent effectuer des opérations sur les titres de la Société parce qu'ils peuvent avoir de l'information importante non communiquée au sujet de la Société ou qu'elle établit en prévision de la publication de l'information financière trimestrielle ou annuelle afin d'éviter les conflits potentiels liés à la politique de la Société en matière d'opération d'initié ou à la législation en valeurs mobilières applicable (étant entendu que cette période n'inclue pas la période durant laquelle une ordonnance d'interdiction d'opération est en vigueur relativement à la Société ou, dans le cas d'un initié, relativement à cet initié).

d) « **conseil** » s'entend du conseil d'administration de la Société ou d'un comité de celui-ci dûment habilité ou autorisé à attribuer des Options aux termes du présent régime.

e) « **changement de contrôle** » s'entend notamment des cas où, après la prise d'effet de l'opération projetée et en conséquence de celle-ci :

i) une personne détient un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de la Société ou de l'émetteur résultant pour influencer considérablement sur le contrôle de la Société ou de cet émetteur résultant,

ii) un groupe de personnes, agissant de concert aux termes d'un accord, d'un engagement ou d'une entente, détiennent un nombre suffisant d'actions avec droit de vote de la Société ou de l'émetteur résultant pour influencer considérablement sur le contrôle de la Société ou de cet émetteur résultant,

alors que cette personne ou ce groupe de personnes ne détenait pas auparavant un nombre suffisant d'actions avec droit de vote pour influencer considérablement sur le contrôle de la Société ou de l'émetteur

résultant. En l'absence de preuve contraire, toute personne ou tout groupe de personnes agissant de concert aux termes d'un accord, d'un engagement ou d'une entente et détenant plus de 20 % des actions avec droit de vote de la Société ou de l'émetteur résultant est réputé influencer considérablement sur le contrôle de la Société ou de cet émetteur résultant.

f) « **actions ordinaires** » s'entend des actions ordinaires sans valeur nominale du capital de la Société, pourvu que cette catégorie soit inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX (ou sur le NEX, selon le cas).

g) « **Société** » s'entend de la société nommée au début des présentes et comprend, à moins que le contexte ne s'y oppose, tous les membres du même groupe qu'elle et ses successeurs en droit.

h) « **consultant** » s'entend d'une personne physique autre qu'un employé, un dirigeant ou un administrateur ou d'une société d'experts-conseils :

i) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à la Société ou à un membre du même groupe que celle-ci des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux qui sont fournis dans le cadre d'un placement;

ii) qui fournit les services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre la Société ou un membre du même groupe que celle-ci et la personne physique ou la société d'experts-conseils, selon le cas;

iii) qui, de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et aux affaires de celle-ci ou d'un membre du même groupe que celle-ci;

iv) dont la relation avec la Société ou un membre du même groupe que celle-ci lui permet d'être bien renseignée au sujet des activités et des affaires de la Société.

i) « **société d'experts-conseils** » s'entend, à l'égard d'un consultant qui est une personne physique, d'une société par actions dont la personne physique est un employé, un actionnaire ou un associé.

j) « **administrateurs** » s'entend des administrateurs de la Société qui peuvent être élus à l'occasion.

k) « **cours escompté** » a le sens qui lui est attribué dans la politique 1.1 des politiques de la Bourse de croissance TSX.

l) « **approbation des actionnaires désintéressés** » s'entend de l'approbation à la majorité des voix qu'expriment tous les actionnaires de la Société à une assemblée des actionnaires dûment constituée, à l'exclusion des voix rattachées aux actions ordinaires qui appartiennent en propriété véritable à des initiés qui sont des fournisseurs de services ou à des personnes qui ont un lien avec eux.

m) « **placement** » a le sens qui lui est attribué dans la *Securities Act* et de façon générale, ce terme s'entend de la vente de titres sur le capital autorisé de la Société.

n) « **date de prise d'effet** » d'une Option s'entend de la date de son attribution par le conseil.

o) « **employé** » s'entend, selon le cas, d'une personne physique :

i) qui est considérée comme un employé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (et à l'endroit de qui les retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada doivent être effectuées à la source);

- ii) qui travaille à plein temps pour la Société ou une filiale de cette dernière, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;
- iii) qui travaille pour la Société ou une filiale de cette dernière sur une base permanente pendant un nombre d'heures minimal par semaine (le nombre d'heures doit être indiqué dans les documents présentés), qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source.
- p) « **période de conservation imposée par la Bourse** » a le sens qui lui est attribué dans la politique 1.1 des politiques de la Bourse de croissance TSX.
- q) « **prix d'exercice** » s'entend du montant payable par action ordinaire au moment de l'exercice d'une Option, qui est établi conformément aux modalités des présentes.
- r) « **date d'expiration** » s'entend de la date à laquelle une Option expire, celle-ci étant précisée dans l'engagement relatif à une Option qui s'y rapporte ou étant déterminée conformément aux modalités du présent régime.
- s) « **initié** » s'entend d'un initié au sens donné à ce terme dans les politiques de la Bourse de croissance TSX.
- t) « **activités de relations avec les investisseurs** » a le sens qui lui est attribué dans la politique 1.1 des politiques de la Bourse de croissance TSX.
- u) « **employé d'une société de gestion** » s'entend d'une personne physique au service d'une personne qui fournit des services de gestion à la Société, lesquels sont nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation fructueuse de l'entreprise de la Société, à l'exclusion d'une personne qui s'occupe des relations avec les investisseurs.
- v) « **Cours** » a le sens qui lui est attribué dans la politique 1.1 des politiques de la Bourse de croissance TSX.
- w) « **NEX** » s'entend du marché distinct de la Bourse de croissance TSX sur lequel peut se poursuivre la négociation des titres d'émetteurs précédemment inscrits à la Bourse de croissance TSX ou à la TSX qui ne satisfont plus aux exigences relatives au maintien de l'inscription à ces bourses.
- x) « **société NEX** » s'entend d'une société inscrite sur NEX.
- y) « **politique de NEX** » s'entend des règles et des politiques de NEX, en leur version modifiée à l'occasion.
- z) « **dirigeant** » s'entend d'un dirigeant nommé par le conseil de la Société.
- aa) « **Option** » s'entend du droit visant l'achat d'actions ordinaires attribué aux termes des présentes à un fournisseur de services.
- bb) « **engagement relatif à une Option** » s'entend de l'avis de l'attribution d'une Option que la Société remet aux termes des présentes à un fournisseur de services et dont le libellé est essentiellement celui qui est reproduit à l'Annexe « A » jointe aux présentes.

- cc) « **actions visées par une Option** » s'entend des actions ordinaires qui peuvent être émises à l'avenir en faveur d'un fournisseur de services au moment de l'exercice d'une option.
- dd) « **titulaire d'Options** » s'entend du bénéficiaire d'une ou plusieurs Options aux termes des présentes.
- ee) « **actions en circulation** » s'entend, au moment pertinent, du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société à l'occasion.
- ff) « **participant** » s'entend d'un fournisseur de services qui devient un titulaire d'Options.
- gg) « **personne** » comprend une société, une entité non constituée en personne morale ou une personne physique.
- hh) « **régime** » s'entend du présent régime d'options d'achat d'actions, dont les modalités sont énoncées aux présentes ou qui peuvent être modifiées.
- ii) « **actions visées par le régime** » s'entend du nombre total d'actions ordinaires qui peuvent être réservées aux fins d'émission à titre d'actions visées par une Option aux termes du régime comme il est prévu au paragraphe 2.2.
- jj) « **approbation des autorités de réglementation** » s'entend de l'approbation de la Bourse de croissance TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières qui a compétence à l'égard du régime et des Options émises aux termes de celui-ci.
- kk) « **Securities Act** » s'entend de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, ou de toute loi qui la remplace.
- ll) « **fournisseur de services** » s'entend d'une personne qui est réellement un administrateur, un dirigeant, un employé, un employé d'une société de gestion, un consultant ou une société d'experts-conseils et comprend également une société dont le capital-actions appartient en totalité et en propriété véritable à un ou plusieurs fournisseurs de services.
- mm) « **mécanisme de rémunération en titres** » s'entend d'une Option aux termes du présent régime mais comprend également les autres options d'achat d'actions, régimes d'options d'achat d'actions, régime d'achat d'actions pour les employés ou autres mécanismes de rémunération ou mécanismes incitatifs comportant l'émission ou l'émission éventuelle d'actions ordinaires en faveur d'un fournisseur de services.
- nn) « **approbation des actionnaires** » s'entend de l'approbation à la majorité des voix qu'expriment les actionnaires admissibles de la Société à une assemblée des actionnaires dûment constituée.
- oo) « **offre publique d'achat** » s'entend d'une offre publique d'achat au sens de ce terme dans la *Norme multilatérale 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (au Québec, le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*) ou dans les dispositions analogues de la législation en valeurs mobilières applicable à la Société.
- pp) « **Bourse de croissance TSX** » s'entend de la Bourse de croissance TSX et de tout successeur de cette dernière.
- qq) « **politique de la Bourse de croissance TSX** » s'entend des règles et des politiques de la Bourse de croissance TSX, en leur version modifiée à l'occasion.

1.3 Autres termes et expressions

1.3 Les termes et les expressions utilisés dans le présent régime sans y être définis, mais qui sont définis dans les politiques de la Bourse de croissance TSX (et, le cas échéant, dans les politiques de NEX) ont le sens qui leur est attribué dans les politiques de la Bourse de croissance TSX (et, le cas échéant, les politiques de NEX).

1.4 Genre

1.4 Les termes qui dénotent le masculin comprennent le féminin, et les termes employés au singulier comprennent le pluriel. Les termes qui dénotent une personne morale comprennent les personnes physiques, et inversement.

ARTICLE 2 RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

1.5 Établissement du régime d'options d'achat d'actions

2.1 La Société établit par les présentes le régime afin de reconnaître les contributions des fournisseurs de services et de les inciter à poursuivre leur collaboration avec la Société et les membres du même groupe qu'elle.

1.6 Nombre maximum d'actions visées par le régime

2.2 Le nombre global maximum d'actions visées par le régime qui peuvent être réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime à quelque moment que ce soit est de 10 % des actions en circulation au moment où des actions visées par le régime sont réservées aux fins d'émission par suite de l'attribution d'une Option, déduction faite des actions ordinaires réservées aux fins d'émission à l'égard d'options d'achat d'actions attribuées aux termes d'autres mécanismes de rémunération en titres que le présent régime, à moins que le présent régime ne soit modifié conformément aux exigences des politiques de la Bourse de croissance TSX (et, le cas échéant, des politiques de NEX).

1.7 Admissibilité

2.3 Le conseil peut attribuer des Options visant l'achat d'actions ordinaires aux termes des présentes aux fournisseurs de services de la Société ou des membres du même groupe qu'elle, à l'occasion. Les fournisseurs de services qui ne sont pas des personnes physiques seront tenus de s'engager par écrit à ne pas effectuer ni autoriser le transfert de la propriété de leurs titres ou d'options visant leurs titres et à ne pas émettre des quantités supplémentaires de leurs titres (de manière à transférer indirectement les avantages d'une Option), aussi longtemps que cette Option demeure en circulation, à moins d'obtenir le consentement écrit de la Bourse de croissance TSX et de la Société.

1.8 Options attribuées aux termes du régime

2.4 Toutes les Options attribuées aux termes du régime seront attestées par un engagement relatif à une Option selon le libellé reproduit à l'Annexe A ou selon tout autre libellé que les administrateurs peuvent approuver à l'occasion, cet engagement indiquant le nombre d'actions visées par une Option, la durée de l'Option, un renvoi aux modalités d'acquisition, le cas échéant, et le prix d'exercice.

2.5 Sous réserve de changements précis qu'approuve le conseil, toutes les modalités et conditions énoncées aux présentes sont réputées être intégrées par renvoi dans un engagement relatif à une Option consentie aux termes des présentes.

1.9 Restrictions concernant les attributions

2.6 Sous réserve du paragraphe 2.10, les restrictions suivantes concernant les attributions d'Options s'appliquent aux termes du régime :

- a) aucune Option ne peut être attribuée à un fournisseur de services si, par suite de cette Option, le nombre total d'Options, combiné à tous les mécanismes de rémunération en titres attribués à ce fournisseur de services au cours des 12 mois précédents devait dépasser 5 % des actions en circulation, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés à cette fin;
- b) le nombre total d'Options attribuées à l'ensemble des fournisseurs de services qui s'occupent d'activités de relations avec les investisseurs au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions en circulation, ce nombre étant calculé à la date d'attribution, à moins que le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX (ou de NEX, selon le cas) n'ait été obtenu; et
- c) le nombre total d'Options attribuées à un consultant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas excéder 2 % des actions en circulation, ce nombre étant calculé à la date d'attribution, à moins que le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX n'ait été obtenu.

1.10 Options non exercées

2.7 Si une Option attribuée aux termes du régime expire sans avoir été exercée ou est résiliée en raison du congédiement du titulaire d'Options pour un motif valable ou est autrement dûment résiliée avant son exercice, les actions visées par une Option qui pouvaient être émises aux termes de celle-ci redeviendront susceptibles d'émission dans le cadre du régime.

1.11 Pouvoirs du conseil

2.8 Le conseil est chargé de l'administration générale du régime et de l'application de ses dispositions. Il lui incombe de l'interpréter et de trancher toutes les questions qui surgissent aux termes de celui-ci. Sans limitation de ce qui précède, le conseil est habilité à faire ce qui suit :

- a) réserver des actions ordinaires aux fins d'émission dans le cadre de l'exercice d'Options;
- b) attribuer des Options aux termes du régime;
- c) sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation qui peut être nécessaire, modifier, suspendre, abolir ou discontinuer le régime ou révoquer ou modifier une mesure prise dans le cadre de celui-ci, sauf qu'aucune modification ou suspension générale du régime ne peut, à moins que le consentement écrit préalable de tous les titulaires d'Options n'ait été obtenu, modifier ou réduire une Option attribuée auparavant aux termes du régime, à moins que la modification ou la réduction ne résulte d'une modification apportée aux politiques de la Bourse de croissance TSX ou à la classification de la Société dans un groupe aux termes de ces politiques;
- d) déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs aux termes des présentes à un ou plusieurs comités du conseil, indéfiniment ou pour la période qu'il peut préciser, et par la suite, chacun de ces comités peut exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions du conseil à l'égard du régime qui lui ont été délégués dans la même mesure que le conseil est par les présentes autorisé à le faire; et
- e) modifier le présent régime (sauf à l'égard d'Options préalablement attribuées et en circulation) afin de réduire les avantages qui peuvent être attribués à des fournisseurs de services (avant qu'une Option particulière soit attribuée) sous réserve des autres modalités des présentes.

1.12 Modifications du régime par le conseil d'administration

2.9 Sous réserve des exigences prévues dans les politiques de la Bourse de croissance TSX et de la réception préalable de l'approbation des autorités de réglementation qui pourrait être nécessaire, le conseil peut, à sa discrétion absolue, apporter les modifications suivantes au régime ou à toute Option attribuée :

- a) apporter des modifications mineures d'ordre administratif;
- b) modifier les dispositions d'acquisition d'une Option attribuée aux termes des présentes, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse de croissance TSX, s'il y a lieu;
- c) modifier le prix d'exercice d'une Option attribuée aux termes des présentes, sous réserve du paragraphe 2.10 et de l'approbation écrite préalable de la Bourse de croissance TSX, s'il y a lieu;
- d) modifier la modalité de cessation d'une Option attribuée aux termes des présentes si cette modification n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale permise en vertu des politiques de la Bourse de croissance TSX;
- e) apporter des modifications qui sont nécessaires par suite de modifications des lois applicables à la Société;
- f) si la Société devient inscrite ou cotée à une bourse ou sur un marché boursier à grande capitalisation, apporter les modifications qui peuvent être exigées par les politiques de cette bourse ou de ce marché boursier; et
- g) apporter des modifications qui réduisent, et non augmentent, les avantages offerts aux fournisseurs de services aux termes du présent régime.

1.13 Modifications nécessitant l'approbation des actionnaires désintéressés

2.10 La Société est tenue d'obtenir l'approbation des actionnaires désintéressés avant que l'une ou l'autre des mesures suivantes ne prenne effet :

- a) le régime, combiné à tous les autres mécanismes de rémunération en titres antérieurs de la Société, pourrait faire en sorte à tout moment que l'éventualité suivante se produise :
 - i) le nombre global d'actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes des Options attribuées à des initiés excède 10 % des actions en circulation si le présent régime est modifié afin qu'il soit réservé aux fins d'émission plus de 10 % des actions en circulation;
 - ii) le nombre d'actions visées par une Option émises en faveur d'initiés au cours d'une période d'un an excède 10 % des actions en circulation si le présent régime est modifié afin qu'il soit réservé aux fins d'émission plus de 10 % des actions en circulation;
 - iii) l'émission en faveur d'un titulaire d'Options, au cours d'une période de 12 mois, d'un nombre d'actions ordinaires excédant 5 % des actions en circulation; ou
- b) une réduction du prix d'exercice d'une Option attribuée antérieurement à un initié.

1.14 Options attribuées aux termes de régimes d'options d'achat d'actions antérieurs de la Société

2.11 Toute option attribuée aux termes d'un régime d'options d'achat d'actions adopté antérieurement par le conseil qui est en circulation au moment où le présent régime prend effet sera réputée avoir été attribuée aux

termes du présent régime et, à la date à laquelle le présent régime prend effet, sera régie par les modalités et conditions des présentes.

ARTICLE 3 **MODALITÉS ET CONDITIONS DES OPTIONS**

1.15 Le prix d'exercice

3.1 Le prix d'exercice d'une Option sera établi par le conseil au moment où cette Option est attribuée aux termes du régime et ne peut être inférieur au cours escompté.

1.16 Durée de l'Option

3.2 Une Option peut être exercée pour une durée maximale de 10 ans à compter de la date de prise d'effet.

1.17 Modification d'une Option

3.3 Sous réserve de l'alinéa 2.10b), le prix d'exercice d'une Option ne peut être modifié que si au moins six (6) mois se sont écoulés depuis la date qui tombe en dernier parmi les dates suivantes : la date du début de la durée de l'Option, la date à laquelle les actions ordinaires ont commencé à être négociées à la Bourse de croissance TSX ou la date de la dernière modification apportée au prix d'exercice.

3.4 Une Option doit être en circulation depuis au moins un an avant que la Société puisse prolonger sa durée, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 3.2.

3.5 Toute modification projetée des modalités d'une Option doit être approuvée par la Bourse de croissance TSX avant l'exercice de cette Option.

1.18 Acquisition des Options

3.6 Sous réserve du paragraphe 3.7, l'acquisition des Options est laissée à la discrétion du conseil et, à l'égard d'Options particulières attribuées aux termes du régime, en l'absence d'un calendrier d'acquisition précisé au moment de l'attribution, toutes ces Options sont acquises immédiatement. Le cas échéant, l'acquisition des Options sera généralement assujettie aux conditions suivantes :

a) le fournisseur de services doit demeurer l'employé de la Société ou de l'un des membres du même groupe qu'elle ou continuer de leur fournir des services et, à la discrétion du conseil, d'atteindre certaines étapes cibles que le conseil peut définir de temps à autre ou recevoir une évaluation de rendement satisfaisante de la part de la Société ou de l'un des membres du même groupe qu'elle durant la période d'acquisition; ou

b) le fournisseur de services demeure un administrateur de la Société ou de l'un des membres du même groupe qu'elle durant la période d'acquisition.

1.19 Acquisition des Options attribuées à des consultants qui s'occupent d'activités de relations avec les investisseurs

3.7 Malgré le paragraphe 3.6, les Options attribuées à des consultants et à des employés qui s'occupent d'activités de relations avec les investisseurs seront acquises :

a) sur une période d'au moins 12 mois à raison d'une tranche de 25 % à la date qui tombe trois mois après la date d'attribution et d'une tranche supplémentaire de 25 % à chaque date successive qui tombe trois mois après la date d'acquisition précédente; ou

- b) toute période d'acquisition plus longue que peut établir le conseil.

1.20 Effet d'une offre publique d'achat

3.8 Si une offre publique d'achat est présentée aux actionnaires de façon générale, la Société, dès qu'elle reçoit un avis de l'offre publique d'achat, doit immédiatement aviser chacun des titulaires d'Options qui détient actuellement une Option de l'offre publique d'achat et de tous les détails de celle-ci, à compter de quoi cette Option peut, malgré les paragraphes 3.6 et 3.7 ou les conditions d'acquisition énoncées dans l'engagement relatif à une Option, être exercée immédiatement en totalité ou en partie par le titulaire d'Options, sous réserve de l'approbation de la Bourse de croissance TSX (ou de NEX, selon le cas) à l'égard des exigences d'acquisition qu'imposent les politiques de la Bourse de croissance TSX.

1.21 Avancement de l'acquisition en cas de changement de contrôle

3.9 S'il survient un changement de contrôle, les Options attribuées et en circulation qui sont assujetties à des dispositions d'acquisition seront réputées être immédiatement acquises au moment où se produit le changement de contrôle.

1.22 Prolongation d'Options qui expirent durant une période de restriction de la négociation

3.10 Si la date d'expiration d'une Option tombe durant une période de restriction de la négociation, cette date d'expiration, sous réserve de l'approbation de la Bourse de croissance TSX (ou de NEX, selon le cas) sera automatiquement prolongée sans autre mesure ni formalité jusqu'à un jour qui est le dixième jour ouvrable après la fin de la période de restriction de la négociation, et ce dixième jour ouvrable sera considéré comme la date d'expiration de cette Option à toutes fins dans le cadre du régime. Malgré le paragraphe 2.8, la période qui se termine à ce dixième jour ouvrable mentionné dans le présent paragraphe 3.10 ne peut être prolongée par le conseil.

1.23 Titulaire d'Options qui cesse d'être administrateur, employé ou fournisseur de services

3.11 Les Options peuvent être exercées après que le fournisseur de services quitte son emploi ou ses fonctions ou est avisé par la Société du fait que ses services ne sont plus requis ou que son contrat de services est expiré, jusqu'à l'expiration de la durée applicable de ses Options, sous réserve de ce qui suit :

- a) dans le cas du décès d'un titulaire d'Options, toute Option acquise qu'il détenait à la date de décès pourra être exercée par les représentants légaux, les héritiers ou les exécuteurs ou liquidateurs légitimes du titulaire d'Options jusqu'à la date qui tombe en premier parmi les suivantes : un an après la date de décès de ce titulaire d'Options ou la date d'expiration de la durée autrement applicable à cette Option;
- b) chaque Option expirera 90 jours (ou toute autre période ne devant pas excéder un an qu'établit le conseil à la date d'attribution ou dont le conseil et le titulaire d'Options conviennent à tout moment avant l'expiration de l'Option) après la date à laquelle le titulaire d'Options cesse d'être employé par la Société ou cesse de lui fournir des services et uniquement dans la mesure où cette Option était acquise à la date à laquelle le titulaire d'Options a cessé d'être ainsi employé par la Société ou cessé de lui fournir des services;
- c) dans le cas où un titulaire d'Options est congédié de son emploi ou de son poste pour un motif valable, les Options de ce titulaire d'Options, peu importe qu'elles soient acquises ou non au moment de son congédiement, prendront immédiatement fin sans qu'elles ne puissent être exercées.

1.24 Incessibilité

3.12 Sous réserve de l'alinéa 3.11a), les Options ne peuvent être exercées que par le titulaire d'Options à qui elles ont été attribuées et ne peuvent être cédées ni transférées.

1.25 Rajustement du nombre d'actions visées par une Option

3.13 Le nombre d'actions ordinaires visées par une Option sera assujéti à un rajustement dans les cas et de la manière indiqués ci-après :

a) en cas de division des actions ordinaires, telles qu'elles sont constituées à la date des présentes, à quelque moment pendant qu'une Option est valide, en un nombre supérieur d'actions ordinaires, la Société devra remettre par la suite au moment de l'achat des actions visées par une Option aux termes des présentes, outre le nombre d'actions visées par une Option à l'égard desquelles le droit d'achat est alors exercé, le nombre supplémentaire d'actions ordinaires qui résulte de la division d'actions, sans que le titulaire d'Options n'ait à verser un paiement supplémentaire ni à remettre quelque contrepartie que ce soit à cet égard;

b) en cas de regroupement des actions ordinaires, telles qu'elles sont constituées à la date des présentes, à quelque moment que ce soit pendant qu'une Option est valide, en un nombre inférieur d'actions ordinaires, la Société remettra par la suite et le titulaire d'Options devra accepter, au moment de l'achat des actions visées par une Option aux termes des présentes, au lieu du nombre d'actions visées par une Option à l'égard desquelles le droit d'achat est alors exercé, le nombre inférieur d'actions ordinaires qui résulte du regroupement;

c) en cas de modification des actions ordinaires, telles qu'elles sont constituées à la date des présentes, à quelque moment que ce soit pendant qu'une Option est valide, la Société remettra par la suite au moment de l'achat des actions visées par une Option aux termes des présentes, le nombre d'actions de la catégorie appropriée résultant de cette modification qu'un titulaire d'Options aurait eu le droit de recevoir à l'égard du nombre d'actions ordinaires ainsi achetées si le droit d'achat avait été exercé avant cette modification;

d) en cas de restructuration du capital, de reclassification ou de changement des actions participantes en circulation (exception faite d'un changement de leur valeur nominale) de la Société, de regroupement ou de fusion de la Société avec une autre société ou d'une absorption de celle-ci dans une autre société ou de la vente des biens de la Société en totalité ou quasi-totalité à quelque moment que ce soit pendant qu'une Option est valide, un titulaire d'Options aura par la suite le droit d'acheter et de recevoir, au lieu des actions visées par une Option qu'il aurait eu le droit d'acheter et de recevoir immédiatement auparavant au moment de l'exercice de l'Option, le type et la quantité d'actions et d'autres titres et biens qu'au moment de cet événement (de restructuration du capital, reclassification, modification, regroupement, fusion, absorption ou vente) le porteur d'un nombre d'actions ordinaires égal au nombre d'actions visées par une Option achetables et recevables immédiatement auparavant au moment de l'exercice de l'Option, aurait reçus par suite de cet événement. La division ou le regroupement des actions ordinaires en circulation à quelque moment que ce soit, qu'elles comportent ou non une valeur nominale, ne sera pas réputé constituer une restructuration du capital ni une reclassification du capital de la Société aux fins du présent paragraphe 3.13;

e) un rajustement prendra effet au moment de l'événement donnant lieu au rajustement, et les rajustements prévus dans le présent article sont cumulatifs;

f) la Société ne sera pas tenue d'émettre des fractions d'actions en règlement des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Une participation fractionnaire dans une action ordinaire qui, si

ce n'était des dispositions du présent paragraphe 3.13, devrait être remise au moment de l'exercice d'une Option, sera annulée, et la Société n'aura pas à la remettre;

g) si le prix d'exercice ou le nombre d'actions visées par une Option devant être remises au moment de l'exercice d'une Option lors d'un événement décrit dans le présent paragraphe 3.13 suscite des questions, ces questions seront réglées de façon concluante par l'auditeur de la Société ou, s'il refuse d'agir à ce titre, par tout autre cabinet de comptables agréés, à Vancouver (Colombie-Britannique) (ou dans la ville où sont situés les principaux bureaux de direction de la Société) que la Société peut désigner. Ceux-ci auront accès à tous les registres appropriés, et leur décision liera la Société et tous les titulaires d'Options.

ARTICLE 4

ENGAGEMENT ET PROCÉDURE D'EXERCICE

1.26 Engagement relatif à une Option

4.1 Au moment de l'attribution d'une Option aux termes des présentes, un dirigeant autorisé de la Société remettra au titulaire d'Options un engagement relatif à une Option détaillant les modalités de ces Options. Dès cette remise, le titulaire d'Options sera visé par le régime et aura le droit d'acheter les actions visées par une Option au prix d'exercice qui y est indiqué, sous réserve des modalités et des conditions des présentes, y compris les exigences additionnelles prévues à l'égard du paiement des retenues fiscales exigées pour le compte des titulaires d'Options.

1.27 Mode d'exercice

4.2 Un titulaire d'Options qui souhaite exercer son Option peut le faire en remettant tout ce qui suit :

- a) un avis écrit à la Société indiquant le nombre d'actions visées par une Option dont il fait l'acquisition aux termes de l'Option;
- b) un chèque certifié, un virement bancaire ou une traite bancaire payable à la Société pour le prix d'exercice global des actions visées par une Option dont il fait l'acquisition, plus tout montant au titre de la retenue d'impôt exigée, sous réserve du paragraphe 4.3.

1.28 Retenue d'impôt et procédures

4.3 Malgré toute autre disposition figurant dans le présent régime, la Société peut à l'occasion instaurer les procédures et conditions qu'elle juge appropriées à l'égard de la retenue et de la remise d'impôt qu'impose les lois applicables ou le paiement de montants connexes pouvant donner lieu à une charge en vertu de ces lois applicables. Sans limitation de ce qui précède, un titulaire d'Options qui souhaite exercer une Option doit, en plus de suivre la procédure énoncée au paragraphe 4.2 et ailleurs dans le présent régime, et à titre de condition à cet exercice, faire tout ce qui suit :

- a) remettre un chèque certifié, un virement bancaire ou une traite bancaire payable à la Société pour le montant que la Société juge approprié au titre de ces taxes et impôts ou montants connexes; ou
- b) s'assurer autrement, de manière acceptable pour la Société (s'il en est), à sa seule discrétion absolue, que le montant sera dûment provisionné;

le titulaire d'Options doit à tous autres égards suivre la procédure connexe et respecter les conditions qu'impose la Société.

1.29 Remise des actions visées par une Option et périodes de conservation

4.4 Dès que possible après la réception de l'avis d'exercice décrit au paragraphe 4.2 et du paiement intégral des actions visées par une Option en voie d'être acquise, la Société donnera pour directive à son agent des transferts d'émettre en faveur du titulaire d'Options le nombre approprié d'actions visées par une Option. Si le prix d'exercice est établi en deçà du cours des actions ordinaires à la Bourse de croissance TSX au moment de l'attribution ou si le titulaire d'Options est un administrateur ou un dirigeant ou est un actionnaire qui est propriétaire d'au moins 10 % des actions ordinaires en circulation ou exerce une emprise sur pareilles actions et qu'il a le pouvoir de nommer un ou plusieurs administrateurs au conseil, le certificat attestant les actions visées par une Option ou l'avis écrit dans le cas d'actions qui ne sont pas attestées par un certificat comprendra une mention selon laquelle les actions visées par une Option émises sont assujetties à une période de conservation de quatre mois imposée par la Bourse à compter de la date de l'engagement relatif à une Option.

ARTICLE 5 GÉNÉRALITÉS

1.30 Emploi et services

5.1 Aucune disposition figurant dans le régime ne confère à un titulaire d'Options ni ne sous-entend en sa faveur un droit à l'égard d'un poste, d'un emploi ou de la prestation de services auprès de la Société ni ne contrecarre de quelque façon que ce soit le droit de la Société de mettre fin légalement au poste, à l'emploi ou aux services du titulaire d'Options à quelque moment que ce soit aux termes des arrangements qui s'y rapportent. La participation d'un titulaire d'Options au régime est volontaire.

1.31 Absence de déclaration ou de garantie

5.2 La Société ne fait aucune déclaration ni aucune garantie à l'égard de la valeur marchande future des actions ordinaires émises conformément aux dispositions du régime ou quant à l'incidence de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi fiscale régissant les Options ou les actions ordinaires devant être émises aux termes des présentes ou des incidences fiscales s'y rapportant pour un titulaire d'Options. Il incombe à chaque participant, non à la Société, de se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable quant à la communication de l'information et aux obligations en matière de revente.

1.32 Interprétation

5.3 Le régime est régi et interprété selon les lois de la province de Colombie-Britannique.

1.33 Maintien du régime

5.4 Le régime prendra effet à compter du 24 mars 2010 et demeurera en vigueur pourvu que le régime ou toute version modifiée de celui-ci obtienne l'approbation des actionnaires à chaque assemblée générale annuelle des porteurs d'actions ordinaires de la Société qui a lieu après le 24 mars 2010.

1.34 Modification du régime

5.5 Le conseil se réserve le droit, à son appréciation absolue, de modifier le régime ou d'y mettre fin à quelque moment que ce soit à l'égard de toutes les actions ordinaires relativement auxquelles aucune Option n'a encore été attribuée aux termes des présentes. Une modification de toute disposition du régime sera assujettie à toute approbation des autorités de réglementation nécessaires, à moins que l'effet de cette modification soit censé réduire (mais non accroître) les avantages qu'offre ce régime aux titulaires d'Options.

ANNEXE A

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

ENGAGEMENT RELATIF À UNE OPTION

Prenez avis qu'avec prise d'effet le _____ (la « date de prise d'effet »), **LEGEND POWER SYSTEMS INC.** (la « Société ») a attribué à _____ (le « titulaire d'Options ») une Option visant l'acquisition de _____ actions ordinaires (les « actions visées par une Option ») allant jusqu'à 17h (heure de Vancouver) le _____ (la « date d'expiration ») à un prix d'exercice de _____ \$ CA par action.

Les actions visées par une Option seront acquises immédiatement.

OU

Les actions visées par une Option seront acquises [INSÉRER LE CALENDRIER ET LES MODALITÉS D'ACQUISITION]

L'Option expirera _____ jours après que le titulaire d'Options cesse d'être employé par la Société ou cesse de lui fournir des services.

L'attribution de l'Option attestée par les présentes est effectuée sous réserve des modalités et conditions du régime, lesquelles sont intégrées par renvoi dans les présentes pour en faire partie intégrante.

Pour exercer votre Option, vous devez remettre un avis écrit précisant le nombre d'actions visées par une Option que vous souhaitez acquérir, accompagné d'un chèque certifié, d'un virement bancaire ou d'une traite bancaire payable à la Société pour le prix d'exercice global, plus le montant des retenues d'impôt exigées. Un certificat ou un avis écrit, dans le cas d'actions non attestées par des certificats, à l'égard des actions visées par une Option ainsi acquise, sera délivré par l'agent des transferts dès que possible et pourrait comporter une mention d'incessibilité pour une période minimale de quatre mois à compter de la date du présent engagement relatif à une Option, dont le texte est le suivant *[Note : une société peut attribuer des options d'achat d'actions non assujetties à une période de conservation, pourvu que le prix d'exercice des options soit établi au cours des actions de la Société et que le titulaire d'Options ne soit pas un administrateur ou un dirigeant, ni un actionnaire qui est propriétaire d'au moins 10 % des actions ordinaires en circulation ou qui exerce une emprise sur pareilles actions et qui a le pouvoir de nommer un ou plusieurs administrateurs au conseil. Si une période de conservation de quatre mois s'applique, la mention suivante doit figurer sur le certificat ou dans l'avis écrit dans le cas d'actions non attestées par des certificats.]*

« NUL NE PEUT VENDRE, TRANSFÉRER, HYPOTHÉQUER, NI AUTREMENT NÉGOCIER LES TITRES REPRÉSENTÉS PAR LE PRÉSENT CERTIFICAT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX, NI D'UNE AUTRE MANIÈRE AU CANADA, NI AU PROFIT D'UN RÉSIDENT CANADIEN JUSQU'AU
● SANS AVOIR OBTENU LE CONSENTEMENT ÉCRIT PRÉALABLE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX ET AVOIR OBSERVÉ LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLE. » [Insérer la date qui tombe quatre mois et un jour après la date d'attribution.]

La Société et le titulaire d'Options déclarent que le titulaire d'Options, selon les modalités et conditions du régime, est effectivement un fournisseur de services (au sens donné à ce terme dans le régime) qui a le droit de recevoir des Options selon les politiques de la Bourse de croissance TSX.

Le titulaire d'Options consent également à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels (au sens donné à ce terme dans les politiques de la Bourse de croissance TSX) par la Société et la Bourse de croissance TSX (ou NEX, selon le cas) comme l'énonce plus particulièrement l'Attestation – Renseignements personnels qu'utilise la Bourse de croissance TSX (ou NEX, selon le cas) à la date du présent engagement relatif à une Option.

LEGEND POWER SYSTEMS INC.

Signataire autorisé

[insérer le nom du titulaire d'Options]

Signature du titulaire d'Options